

LA QUESTION SCOLAIRE

DES ECOLES DU MANITOBA

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LE

DISCOURS DE L'HON. M. LAURIER

AU BANQUET DE MONTREAL

BIBLIOTHÈQUE
SANT-SUPEUR

QUEBEC
ÉDITÉ PAR LE "COURRIER DU CANADA"

1897

P 379.3712

Q 38 00

BRITISH
LIBRARY

FC

528

Q4Q47

1897'

LA QUESTION SCOLAIRE

DES ECOLES DU MANITOBA

Nous croyons à propos, pour renseigner l'opinion catholique, de ne pas laisser passer sans observation plusieurs affirmations ou équivoques ou contestables que nous avons remarquées dans l'adresse présentée à l'hon. M. Laurier, et dans le discours de celui-ci au banquet de Montréal, le 30 décembre 1896—tels que reproduits par la " Presse " du 31.

Nous n'écrivons pas pour un parti politique ni pour un but politique. Nous ne relèverons donc que ce qui nous semble contestable au point de vue de la doctrine ou de la vérité des faits.

Nous ne voulons pas méconnaître la modération relative du discours de l'hon. premier-ministre. C'est une leçon de courtoisie et de savoir-vivre qui pourrait profiter à certain de ses collègues, qui n'a pas plus de franchise, et qui a dans le ton infiniment moins de dignité et de politesse. Nous espérons nous-même pouvoir rectifier librement plus d'une assertion, sans man-

quer aux égards dus au talent et à la distinction de l'orateur.

Commençons par l'adresse. Nous en notons trois passages qui demandent des explications.

Le premier n'est pas clair. Parlant des élections du 23 juin, le président du banquet dit :

" Ce verdict a été éloquent, et il a été éclairé. En dépit d'énormes influences coalisées, le peuple a vu clair. En dépit des menaces et des intimidations parties de hauts sommets, le peuple a voté librement. Il a semblé vouloir se dire que la liberté n'est pas descendue du ciel sur la terre pour l'opprimer, mais pour la délivrer et pour l'embellir, et il a voté pour exprimer sans crainte et sans faiblesse les droits de son intelligence et de sa conscience."

Nous avouons que nous ne voyons pas clair, et nous craignons que le grand nombre des lecteurs, peut-être l'écrivain lui-même, ne soient dans le même cas que nous. Si nous étions ri-

ches nous offririons un prix à qui nous dirait le sens bien réel et bien précis de la dernière phrase. Nous souhaitons qu'elle en ait aucun, afin de ne pas prêter à l'auteur une horrible impiété.

L'écrivain dit : " qu'en dépit d'énormes influences coalisées le peuple a vu clair." Quelles sont ces énormes influences coalisées pour empêcher le peuple de voir clair ? on ne le dit pas clairement, et pour cause. " En dépit des menaces et des intimidations parties de haut sommets le peuple a voté librement." Quels sont ces hauts sommets d'où sont parties des menaces et des intimidations contraires à la vraie liberté du peuple ? on ne le dit pas davantage. Enfin nous ne voyons pas plus clairement comment au 23 juin le peuple " a semblé vouloir se " dire que la liberté n'est pas descendue du ciel sur la terre pour l'opprimer, mais pour la délivrer et l'embellir," et lui-même ne s'est guère " douté qu'il a voté pour exprimer " sans crainte et sans faiblesse les " droits de son intelligence et de sa " conscience."

Nous admettons que dans une adresse de ce genre, il faut tolérer des exagérations, dont au fond personne n'est victime. Nous ne demandons pas que l'on apprécie exactement un fait politique comme celui du 23 juin en en donnant les vraies causes et le vrai sens. Ce jugement juste et vrai il est difficile à formuler : c'est l'histoire seule qui le portera. Mais il faut au moins donner aux faits une explication acceptable et qui ne répugne pas invinciblement.

Nous serions bien trompés si l'on n'a

pas voulu désigner par ces " énormes influences " et ces " hauts sommets " la hiérarchie catholique. Or la hiérarchie catholique ne s'est coalisée avec personne, parce qu'elle n'a pas voulu agir sur le terrain politique, mais sur le terrain moral et religieux où elle se trouvait seule. Sûrement elle n'a pas agi pour empêcher le peuple de voir clair. Incontestablement aussi la hiérarchie catholique n'a nullement attenté à la liberté du vote. Eclairer la conscience d'un homme en lui indiquant les principes religieux qui doivent le diriger, et les conséquences morales de ses actions, ce n'est pas attenter à la liberté. Or, les évêques n'ont pas fait autre chose.

Mais que veut dire au juste la deuxième phrase ? Il nous paraît qu'elle " semble vouloir dire " quelque chose — et qu'elle ne dit rien qu'une énorme impiété ou une baliverne quelconque. — La liberté politique et civile du peuple, n'était sûrement menacée par personne au 23 juin : si le peuple a eu pour intention de sauver sa liberté que personne ne menaçait il a fait preuve de non sens politique ; ce dont il n'y a pas lieu de le glorifier ni de le féliciter. Si le peuple a voulu, comme " semble vouloir le dire " M. Thomas Côté, " exprimer sans crainte et sans " faiblesse les droits de son intelligence " ce et de sa conscience " il n'a fait preuve ni d'intelligence ni de conscience et il a misérablement perdu ces droits au lieu de les sauver et de les " exprimer ".

Nous demandons à tout lecteur sensé : qui menaçait les droits de l'intelligence et de la conscience du peuple au 23 juin ? Le droit de l'intelligence,

c'est le droit à la vérité. Le droit de la conscience, c'est le droit à la vérité morale et au bien moral. L'enseignement de la hiérarchie catholique aurait-il donc pour effet d'opprimer l'intelligence en l'empêchant de connaître la vérité et de l'embrasser ? La direction de l'Eglise catholique aurait-elle donc pour effet de fausser la conscience et de la porter au mal au lieu de la porter au bien ?

Mais si l'Eglise n'enseigne au peuple que la vérité et ne proscrie que l'erreur, si elle ne lui commande que le bien auquel il est tenu et ne lui défend que le mal qu'il ne doit pas faire, comment le peuple peut-il sans déraisonner avoir l'intention d'affirmer contre elle les droits de son intelligence et de sa conscience ? Ou c'est le peuple qui a perdu le sens, ou celui qui lui prête une intention qu'il n'a jamais eue.

La vérité, c'est que le peuple n'a pas fait tous ces raisonnements, ni toutes ces théories. Il se passionne plus volontiers pour les hommes que pour les principes : il juge plutôt les principes par les hommes, que les hommes par les principes. La fortune de M. Laurier s'explique naturellement. Si le chef conservateur eut été canadien-français comme M. Laurier, s'il eut payé de sa personne comme le chef libéral, de quel côté se serait rangée la majorité de la province de Québec ?

Ce n'est pas la seule explication du succès de M. Laurier le 23 juin ; mais c'en est une plus sérieuse que bien d'autres.

Mais sûrement l'immense majorité des catholiques n'ont senti nul besoin ni accusé aucune intention de sauver les droits de leur intelligence et de

leur conscience. Rien ne les sauve plus efficacement que l'enseignement et la direction de l'Eglise : les catholiques n'en ont jamais douté, et n'en doutent même pas depuis qu'on leur apprend qu'ils en ont douté.

Du deuxième passage nous dirons peu de chose :

“ Ce verdict, il sera partout le même, parce que c'est le verdict de l'intelligence, de la conscience et de la liberté.”

Nous voulons bien que les voteurs libéraux n'aient pas voté sans intelligence, sans conscience et sans liberté. Mais est-il bien prouvé que ceux qui ont voté en sens contraire n'ont fait acte ni d'intelligence, ni de conscience, ni de liberté ? Et s'ils ont été également intelligents, également libres, comment le verdict du 23 juin est-il le verdict de l'intelligence, de la conscience et de la liberté ?

Ce passage a donc, comme son aîné, le grave défaut de ne rien dire du tout, ou de faire une affirmation très libre assurément, mais qui n'est ni suffisamment consciencieuse, ni même suffisamment intelligente—pour honorer celui qui l'a faite et celui qui a dû l'entendre—sans protester.

Enfin, M. le président s'emballa à la pensée que l'hon. M. Laurier va bientôt partir pour l'Europe ; rien de plus légitime. Il lui fait des souhaits ou des prophéties dans quelques phrases d'une allure dithyrambique, c'est tout naturel. Nous citons les deux derniers alinéas :

“ Allez en France, démontrer à l'ancienne mère-patrie que sur les quelques arpents de neige qu'elle a oubliés sur les bords du St-Laurent, s'é-

lèvent parfois des hommes qui peuvent marcher à l'égal de Mirabeau et de Gambetta, de Thiers et de Jules Simon.

“ Allez à Rome, dire au Pape que votre politique a pour principe l'union fraternelle de tous les chrétiens de ce pays, et que cette politique a reçu et recevra désormais l'approbation de tous les catholiques éclairés du Canada. ”

Il faut avouer que le premier, comme pavé, est d'assez bonne taille. Si M. Laurier n'en a été ni étourdi ni blessé, il a la tête durement constituée. Quelque soit le talent de M. Laurier, que personne ne conteste, il n'est l'égal ni de Mirabeau, ni de Thiers, et ne ressemble en rien ni à Jules Simon ni à Gambetta. Mirabeau et Gambetta ont été deux hommes puissants par la parole, le premier par la passion, le deuxième parce que Veuillot appelait la “ bête oratoire. ” M. Laurier, comme orateur, n'a le tempérament ni de l'un ni de l'autre. La France le reconnaîtrait moins encore comme l'égal de Thiers. Au point de vue politique, le compliment n'est pas immense ; au point de vue littéraire, il semble une raillerie. M. Thiers a été un politique de très petite taille, qui a su démolir et défaire, et qui n'a su rien faire ; mais il avait un immense talent d'orateur, ou, si l'on veut, de causeur et d'écrivain. Nous ne connaissons rien de M. Laurier qui ressemble à l'“ Histoire du consulat et de l'Empire ”. Nous croyons même—et nous souhaitons nous tromper—que la France donnerait plusieurs volumes de discours de M. Laurier pour une page de Jules Simon. Ce que Jules Simon a

fait de meilleur et de plus sensé, c'est sa mort chrétienne, qui a désavoué et réparé une vie de quatre-vingts ans. Nous souhaitons que M. Laurier fasse comme lui une fin chrétienne, après une aussi longue vie où il y aurait moins à réparer.

Le deuxième aliéna est plus mal-sa conscience ? M. Laurier ira-t-il combleureux encore. Comment ose-t-on conseiller à M. Laurier d'aller à Rome jusqu'au Pape ? N'est-il pas le chef qui en plein parlement a déclaré qu'aucun pouvoir sur la terre ne pouvait imposer ou dicter une direction à me catholique ? alors il lui faudra soumettre sa conscience à la direction du Pape, qui ne diffère point de celle des évêques ? Ira-t-il comme libéral, qui entenu être indépendant de la hiérarchie catholique et ne relever que de son propre jugement ? En ce cas, pourquoi ira-t-il au Pape ? et celui-ci consentira-t-il à le recevoir ? Avant de donner un pareil conseil on aurait dû réfléchir que M. Laurier est déjà allé à Rome, dans la personne de l'abbé Proulx et du chevalier Drolet et dans la brochure de son ami M. L. O. David. On sait le reste.

Si M. Laurier prétend que sa politique a, comme on le dit, pour principe l'union fraternelle de tous les chrétiens, on lui répondra que l'Eglise catholique n'a jamais eu elle-même d'autres principes, mais que cette union fraternelle n'est possible que sur le terrain de la justice qui respecte et garantit les droits de tous ; que l'union des chrétiens n'est possible par le sacrifice d'aucun principe ni d'aucune vérité, et que fût-elle possible, elle n'est pas désirable à ce prix.

Quant à faire croire au Souverain Pontife que sa politique de conciliation a reçu l'approbation et recevra toujours l'approbation des catholiques éclairés du pays, M. Laurier y arrivera difficilement.

Le Souverain Pontife ne croit pas que la justice et la vérité sont des questions de nombre. Le verdict populaire n'est rien devant lui. Le peuple peut errer dans ses jugements et se laisser guider par ses passions plus facilement que par les principes de la morale et de la religion. M. Laurier n'aurait donc pas à prouver que le peuple a été pour lui, mais que le peuple n'a pas été trompé et n'a pas pu se tromper en portant un jugement sur sa politique. C'est plus qu'il ne peut faire. En réalité le peuple catholique ne s'est nullement prononcé sur la politique de M. Laurier dans le règlement des écoles, puisque les termes de ce règlement n'ont jamais été soumis au peuple.

M. Laurier ne prouvera pas davantage que son règlement est approuvé et sera approuvé de tous "les catholiques éclairés". Le Souverain Pontife est sûr du contraire. Il vient de voir plusieurs de nos Evêques. Il les a jugés catholiques assez éclairés, puisqu'il les a continués dans leurs fonctions en les faisant assurer qu'on ne traiterait rien sans eux. C'est eux que l'on a voulu écouter à Rome de préférence à des catholiques très éclairés de la lumière même de M. Laurier, comme M. l'abbé Proulx et M. le chevalier Drolet. Or, jusqu'à présent, Nos Seigneurs les Evêques n'ont point approuvé la politique de M. Laurier dans la question scolaire ni donné à enten-

dre qu'ils l'approuveraient plus tard.

Veut-il dire que nos évêques ne sont pas des catholiques éclairés, ou dire que les catholiques éclairés n'approuvent pas et n'approuveront jamais sur ce point la politique de M. Laurier ? Si les Evêques ne sont pas des catholiques éclairés—où sont les catholiques éclairés dans notre pays ; si les Evêques ne sont pas des catholiques éclairés, comment dire au Pape que la politique de M. Laurier est approuvée des catholiques éclairés ?

Ce n'est pas tout. Au-dessous des évêques dans la hiérarchie catholique, il y a assurément bon nombre de catholiques qui ne sont pas moins éclairés que M. Beaugrand, M. Pacaud et M. Thomas Côté. Donnera-t-on facilement la preuve que ces prêtres qui prélèvent volontairement sur leur modeste revenu les subsides nécessaires au soutien des écoles catholiques du Manitoba, approuvent et approuveront toujours la capitulation de M. Laurier.

Et dans les rangs plus nombreux des laïques catholiques, est-il bien sûr que toutes les lumières soient du côté de M. Laurier ? N'y en a-t-il absolument aucune du côté opposé ? N'y a-t-il point parmi nos concitoyens des catholiques aussi éclairés et intelligents que les amis de M. Laurier, qui s'honorent de suivre la direction de leurs évêques et réprouvent comme eux des concessions qu'ils regardent comme une trahison et une iniquité ?

Il faut bien avouer que M. Thomas Côté exhorte M. Laurier à conter au Souverain Pontife un abominable mensonge — ou que notre pays ne compte guère dans tous les rangs de la

société que des ignorants et des imbéciles.

Le président du banquet a au moins prouvé qu'il y en a même dans les rangs des amis de M. Laurier. Ceux qui en douteraient n'ont qu'à lire attentivement cette adresse. Il se feront une idée médiocrement flatteuse et de celui qui l'a écrite, et de celui qui l'a jugée digne d'être lue ou récitée en une telle circonstance, et de ceux qui l'ont approuvée, probablement sans la comprendre.

L'hon. M. Laurier aurait gagné à lire cette adresse et à la corriger avant d'en accepter la présentation. Il aurait aussi par le fait rendu un bon service à son parti.

Il est difficile en effet de prendre au sérieux ses paroles de respect et de vénération pour les évêques quand il les laisse brutalement insulter en public par ses amis sans avoir l'air de se douter et sans leur donner à entendre qu'ils commettent à tout le moins **une souveraine inconvenance**. Il n'est guère plus facile au clergé de croire à la bienveillance d'un parti qui se plaint **de n'être pas en faveur et qui ne manque pas une occasion d'insulter publiquement et gratuitement et officiellement**, et le clergé et ses chefs, et les catholiques qui ne disent pas comme le député de Chicoutimi : "Le parti avant tout!"

QUELQUES OBSERVATIONS

Sur le discours de M. Laurier au banquet de Montréal

I

M. Laurier croit avoir démontré dans ses six mois de pouvoir "que le mot libéralisme ne signifie pas révolution et que la conciliation est exempte de faiblesse comme de violence."

Nous nous occupons peu du mot libéralisme. Ce n'est pas le nom ni l'étiquette qui fait la valeur de la marchandise. Nous ferons seulement observer à l'honorable premier-ministre que, s'il est soupçonné et accusé injustement par des adversaires politiques et parfois par des catholiques sincères peu versés dans la politique, de libéralisme révolutionnaire, il le doit en grande partie au zèle inconsidéré et à l'enthousiasme imprévoyant de ses partisans et de ses amis. Jusque dans l'adresse présentée au banquet de Montréal, nous avons relevé de ces paroles malheureuses qui ne peuvent que préjuger contre lui une partie de l'opinion.

Nous ne croyons pas pour notre part que l'honorable premier ministre soit un révolutionnaire. Il ne l'est point par tempérament. Nous croyons plutôt qu'il lui manque, comme à un grand nombre de nos hommes politiques, des notions nettes et précises sur la nature et la fin de la société civile et politique, et, partant sur les droits et les devoirs du pouvoir public en toute société, quelle qu'en soit la forme de

gouvernement. Or, ces notions fondamentales que l'on dédaigne trop aujourd'hui, rien ne supplée à leur absence dans un homme d'Etat, quelque brillantes que soient ses qualités intellectuelles et quelque habile que puisse paraître sa tactique parlementaire.

Sans avoir le droit de parler au nom de l'opinion catholique, nous croyons pouvoir rassurer l'honorable M. Laurier sur le jugement qu'elle porte de lui. Elle ne l'accuse pas en général d'être un révolutionnaire de principe ou d'instinct, elle ne le compare ni à Mirabeau, ni à Gambetta; elle se contente de penser que sa science des principes sociaux n'est pas à la hauteur de sa verbosité, et que ses notions trop imparfaites l'exposent à tomber dans des erreurs dont il ne comprend probablement pas toutes les conséquences, mais qui n'en sont pas moins lamentables.

Nous ne pouvons pas concéder à M. Laurier que sa *conciliation* ait été exempte de faiblesse et de violence.

D'abord nous voyons bien le mot de *conciliation*, nous ne voyons pas la chose. M. Laurier doit vouloir autre chose qu'un mot. Avec un mot on trompe l'opinion populaire, mais on ne gouverne pas—et avec un mot un homme d'état intelligent et consciencieux ne se rassure point s'il rassure de plus naïfs que lui.

L'Hon. Premier Ministre veut sans doute parler de son règlement ou de ce qu'il appelle ainsi. Or ce règlement n'est pas une *conciliation*. Il n'a concilié ni des idées, ni des intérêts, ni des personnes.

Dans la question scolaire, il y avait en présence deux principes contradictoires : Le principe chrétien qui veut que tout l'enseignement soit religieux et surveillé par ceux à qui Dieu a confié l'éducation religieuse et morale de l'enfant ; et le principe anti-chrétien qui veut donner un enseignement sans aucune influence religieuse et surveillé uniquement par un ministère de l'éducation et des officiers civils. Si M. Laurier croit avoir infirmé par ses concessions l'énergie du principe chrétien il se fait une illusion qui ne trompe personne : et s'il prétend en avoir imposé au principe de l'éducation purement civile au nom de l'état, son illusion n'est pas moins évidente. Aucun principe n'a désarmé. Le principe anti-chrétien a gardé tout ce qu'il réclame et veut garder—la pleine direction de l'enseignement et de l'enseignement tout entier ;— il a concédé ce qu'on ne lui demandait point— l'instruction religieuse en dehors et à part de l'instruction publique. Le principe chrétien n'a rien gagné : puisqu'il voulait tout l'enseignement public au moins pour les siens, et qu'il n'a rien obtenu qu'en dehors de l'enseignement public, ce qu'il n'avait nulle intention de demander.

Il n'y a donc pas eu *conciliation* d'idées ou de *principes*. Le gouvernement du Manitoba a certainement servi dans ce prétendu compromis tous ses intérêts ; il n'en a sacrifié aucun. Mais la partie adverse n'en peut dire autant. Ce qu'elle regarde à bon droit comme son premier intérêt religieux et moral a été sacrifié totalement. Son droit naturel et divin à donner à ses enfants l'éducation et la formation qu'elle désire pour eux, droit qu'aucun pouvoir

public ne peut confisquer à son profit, il a été également abandonné. Son droit enfin même pécuniaire, de ne pas contribuer de ses deniers à une œuvre qu'elle déteste et de voir appliquer à son service le fruit de ses contributions à l'état, il est également méconnu.

Le compromis n'a donc sauvé aucun intérêt de la minorité : il a consacré toutes prétentions de la majorité. Ce n'est pas cela qu'on appelle une *conciliation* d'intérêts.

Il n'y a pas eu davantage *conciliation* entre les personnes. Le pouvoir provincial n'a point accordé le gouvernement manitobain avec la minorité. On le reconnaît. La minorité n'a pas même été consultée. On a donc concilié le gouvernement d'Ottawa avec celui de Winnipeg, mais non celui de Winnipeg avec les catholiques de Manitoba. C'était la seule *conciliation* à faire, et c'est celle-là que l'on n'a pas faite.

Il n'y a donc pas eu *conciliation* comme l'affirme M. Laurier. Mais il y a eu plus que faiblesse.

Assurément il ne viendra à l'idée d'aucun honnête homme qui lira le discours de Québec (mai 1896) que l'Hon. Premier Ministre n'avait pas à ce moment le désir sincère et l'espérance d'obtenir plus qu'il n'a obtenu pour nos frères de Manitoba. Qu'il ait été illusionné sur les dispositions de ses alliés de Winnipeg, et sur son prestige et son crédit auprès d'eux, nous ne le contestons pas. Nous aimons mieux croire qu'il s'est trompé dans ses calculs que de supposer qu'il a voulu sciemment tromper un peuple confiant dans la loyauté de ses intentions et la sincérité de sa parole. Nous croyons que s'il n'a point fait acte d'autorité, il a donné des preuves manifestes d'impuissance et de faiblesse.

Les amis eux-mêmes en conviennent. Les résolutions de Québec ne sont plus

triomphantes : elles plaident les circonstances atténuantes : "C'est tout ce que le gouvernement pouvait obtenir dans les circonstances". C'est assurément tout ce qu'il pouvait obtenir par cette voie, on le lui avait prédit. Ce n'est pas tout ce qu'aurait pu exiger et obtenir un chef vraiment fort, comme il s'en est rencontré dans nos deux partis politiques.

Le pouvoir n'existe point dans la société pour la protection des forts, mais pour la protection des faibles—et le jour où le pouvoir est impuissant à protéger les droits du fort et du faible il cesse d'être un pouvoir, il est une impuissance. Plus que cela : il est une nuisance ; il devient oppresseur, parce qu'il consacre par son consentement ou son inaction toutes les oppressions qu'il n'a ni le courage ni la force de réprimer. Or cette oppression du droit par la complicité de la faiblesse elle est bien aussi une sorte de violence—puisqu'on appelle justement violence tout ce qui viole la justice et le droit.

Pour être vrai—autant que sincère—l'honorable M. Laurier aurait dû s'accuser de faiblesse et de violence, au sens que nous venons de dire, et non se louer d'une conciliation qui n'existe que dans son imagination et dans la bouche de ses amis. Mais il n'avait pas sans doute l'intention de se confesser en public—ou il croyait comme ce naïf Breton qu'après avoir dit ses péchés, il n'avait qu'à dire : *sanctus ! sanctus ! sanctus !*

II

M. Laurier s'applaudit d'avoir "fait quelque chose pour le règlement de la question des écoles, tandis que ses prédécesseurs n'avaient pu rien faire pour arriver à une solution pendant les dernières années."

Est-il bien vrai que ses prédécesseurs n'avaient absolument rien fait ? N'est-ce pas par leurs efforts que les catholiques du

Manitoba ont été mis en possession d'un jugement solennel du plus haut tribunal de l'Empire qui reconnaît et confirme leurs droits ? qu'ensuite le parlement fédéral a sanctionné par le premier vote le principe d'une loi réparatrice, loi qu'ils eussent pu faire adopter définitivement s'ils avaient eu le loyal concours de M. Laurier et de ses amis comme ils étaient en droit de l'attendre dans une question d'intérêt social et non de parti politique. Du reste la position du chef libéral était loin d'être aussi embarrassée que celle des chefs conservateurs. A Winnipeg il n'avait pas un gouvernement hostile qui ne chercherait qu'à lui susciter des embarras. Au Parlement sa forte majorité lui venait presque entièrement d'une province catholique qui désirait voir rendre tous leurs droits aux manitobains opprimés. Le chef de l'Opposition avait promis son loyal concours. La province du Manitoba elle-même avait donné une majorité favorable au redressement des griefs des catholiques par le Parlement fédéral. Avec une si forte position M. Laurier n'avait pas à supplier ni à mendier, il n'avait qu'à exprimer son désir et sa ferme volonté pour voir tout rentrer dans l'ordre de la justice.

"Nous avons obtenu des concessions qui permettent à la minorité catholique d'avoir dans ses écoles non-seulement l'enseignement de la religion, mais aussi l'enseignement de sa langue maternelle."

On a fait observer déjà maintes fois et très-justement à M. Laurier que la minorité catholique n'a jamais demandé l'enseignement de la religion, mais bien l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires. Ce n'est pas du tout la même chose. On peut donner dans une école dix, vingt, ou trente minutes ou plus d'enseignement de la religion, et y donner un enseignement qui ne soit nullement religieux. L'enseignement de la religion, celui qui a pour but de donner un certain

nombre de notions de dogme et de morale, il n'importe pas qu'il soit donné à l'école ou ailleurs ; mais l'enseignement religieux, celui qui a pour but d'imprégner du parfum religieux toutes les pensées et toute la vie de l'enfant, il faut qu'il se donne à l'école qui remplace la famille chrétienne et doit continuer d'après les mêmes principes l'éducation chrétienne de l'enfance.

M. Laurier a bien obtenu du Manitoba la concession d'une *possibilité* de l'enseignement de la religion en dehors de la classe proprement dite : il n'a pas obtenu dans la moindre mesure la concession de l'enseignement religieux, le seul que demandaient et voulaient les catholiques, et le seul qui peut les satisfaire, parce qu'ils sont tenus en conscience de la donner à leurs enfants, au prix de tous les sacrifices possibles.

Si M. Laurier ne comprend point la différence de l'enseignement religieux et d'un enseignement quelconque de la religion, il a vraiment des notions trop insuffisantes pour un homme appelé à gouverner un pays chrétien. S'il comprend cette différence, il sait parfaitement aussi qu'il n'a rien donné aux catholiques de ce qu'ils demandaient au point de vue de l'enseignement religieux et par conséquent il a été plus habile que sincère dans cette déclaration ; et son discours serait plus digne d'un avocat que d'un homme d'état.

Le premier ministre n'est pas plus juste ni plus vrai quand il se vante d'avoir gagné l'enseignement du français. Ce n'est nullement l'enseignement *du français* qu'on lui a promis, mais l'enseignement *en français*, ce qui n'est pas la même chose. Quand l'hon. M. Laurier explique en français à son auditoire les problèmes politiques qu'il a à résoudre, s'il parle à un auditoire français, il enseigne son auditoire et l'enseigne en français, mais ne lui enseigne nullement le français. Enseigner le français, c'est apprendre à quel-

qu'un les lois de la langue française, lui apprendre à parler le français et à l'écrire correctement. Enseigner en français, c'est se servir du français pour apprendre à quelqu'un non pas la science de la langue française, mais toute autre science ou connaissance qu'on veut lui communiquer.

Or, le gouvernement manitobain n'a pas promis l'enseignement du français, mais l'enseignement en français, ce qui est bien différent. L'enseignement *en français*, il n'était pas nécessaire qu'on le demandât. Dès lors qu'on reçoit dans une école un certain nombre d'enfants qui ne comprennent que le français, il faut bien qu'on se serve d'abord de leur langue pour leur apprendre quelque chose. Si M. Greenway et ses collègues ont eu besoin de la haute diplomatie de M. Laurier pour le comprendre, cela prouve manifestement que leur bon sens est à la hauteur de leur honnêteté politique.

La concession dont se vante M. Laurier n'est pas une concession faite à la minorité française : c'est simplement une condition d'efficacité promise aux écoles publiques. C'est une promesse que l'enseignement de ces écoles sera mis à la portée des enfants de langue française qui voudront le recevoir, nullement la promesse que ces écoles enseigneront sérieusement à parler et écrire correctement la langue française, ce qu'il s'agissait d'exiger et d'obtenir.

Un homme aussi habile et aussi intelligent que M. Laurier ne peut point s'être laissé trompé par une équivoque si grossière. Pourquoi la présenter avec cet air de candeur satisfaite à un auditoire décidé d'avance à tout approuver ? Il y a là quelque chose qui n'honore point le caractère et qui n'est assurément ni du courage ni de la sincérité. Pourquoi chercher à tromper le peuple sur le sens et la portée véritable de cette clause du prétend :

règlement ? C'est peut être une habileté : ce n'est point de la loyauté ni de l'honnêteté ; et l'opinion éclairée ne peut s'empêcher de constater que ce règlement lui-même est un honteux abandon des droits de la minorité manitobaine.

III

“ Au moins nous avons obtenu quelque chose. Qu'ont obtenu nos prédécesseurs ? ”

Au fond M. Laurier a obtenu que M. Greenway fasse deux concessions non point à la minorité catholique et française mais à ses propres écoles publiques. C'est trop peu de chose pour qu'il en soit fier et qu'il s'en vante. Nous l'avons suffisamment démontré dans nos observations précédentes. Au bout de six mois de négociations, un gouvernement fédéral qui occupait la forte position que nous avons dite, et qui arrive à ce succès décisif, on n'a voulu rien obtenir de sérieux, on n'a pas réussi à se faire prendre au sérieux. Dans les deux cas il n'a mérité ni l'estime ni la reconnaissance publiques.

“ Qu'ont obtenu nos prédécesseurs ? ” — demande M. Laurier. L'argument *ad hominem* peut valoir pour ennuyer les partisans du précédent gouvernement ; il ne vaut rien pour justifier le gouvernement présent aux yeux de l'opinion honnête qui ne se laisse pas aveugler par les passions de parti. Quand vos prédécesseurs auraient fait cent fois plus mal que vous même, cela ne vous excuse nullement de n'avoir pas fait le bien que vous deviez faire et que vous avez promis de faire parfaitement. Car c'est là ce que vous avez promis. Vous n'avez pas promis de faire mieux que d'autres, qui, à votre avis, avaient mal fait : vous avez promis de faire parfaitement ce qu'eux n'avaient pas su ou n'avaient pas pu faire. On vous a donné le pouvoir non pas pour faire quelque chose, si peu que se soit, mais pour

faire tout ce qui était juste et désirable : et vous ne l'avez pas fait.

Nous n'admettons pas cependant que le précédent gouvernement n'a rien fait. Il a déterminé une base d'action légale et sérieuse à l'intervention du pouvoir fédéral. Plus que cela, il a fait reconnaître par le parlement que les droits d'une minorité catholique et française ne sont pas moins sacrés ni moins inviolables que ceux d'une majorité d'une autre race et d'une autre croyance, et que les majorités ne font pas le droit et la justice, mais qu'elles y sont soumises en toutes leurs lois. C'est trop peu d'affirmer un droit, nous dira plus loin M. Laurier. C'est moins encore d'affirmer que ce droit n'existe pas.

A ceux qui, comme nous, et comme tous les *chrétiens* avant tout, trouvent que les concessions obtenues par M. Laurier sont insuffisantes, et au fond ne concèdent rien, l'hon. Premier répond “ qu'elles sont raisonnables sous plusieurs rapports. ” Sous quels rapports ? on omet de le dire. Elles sont raisonnables en un sens : si elles sont manifestement insuffisantes pour redresser aucun des griefs de la minorité, elles n'aggravent pas les maux dont se plaint celle-ci, et ne peuvent que bénéficier aux écoles publiques, c'est incontestable.

Mais, si l'on veut dire que ces concessions sont raisonnables en ce sens qu'elles accordent aux catholiques du Manitoba tout ce qu'ils ont le droit et le devoir de demander et d'exiger en stricte justice, assurément elles ne le sont pas. Autrement, il faudrait dire que nos compatriotes sont déraisonnables d'exiger pour leurs enfants la seule éducation qu'ils aient le droit et le devoir de leur assurer.

Il était très raisonnable de la part du gouvernement Greenway d'accorder ces prétendues concessions qui ne peuvent que bénéficier à ses écoles. Il serait tout à

fait déraisonnable aux catholiques de se contenter de concessions qui ne leur accordent rien de ce qu'ils demandent, et de ce qui leur est dû.

“ Et, si elles sont appliquées avec libéralité et administrées avec générosité par le gouvernement du Manitoba, comme je sais qu'elles le seront, nous aurons trouvé un remède beaucoup plus efficace que ce que nous aurait donné n'importe quelle loi de coercition adoptée par le Parlement fédéral.”

Voilà, il faut l'avouer, une condition qui n'est qu'à demi rassurante. Les concessions obtenues sont à peu près dérisoires. Encore pour donner quelque chose dans la pratique faut-il qu'elles soient appliquées avec libéralité et générosité par le gouvernement du Manitoba. M. Laurier affecte de croire à cette libéralité et à cette générosité. En ce cas ce serait une conversion miraculeuse, dont il y a peu d'exemples dans l'histoire politique, et que rien ne justifie de présumer dans les précédents du gouvernement manitobain. M. Laurier se croit sûr de ces dispositions libérales et généreuses que le public n'a jamais vu s'accuser une seule fois depuis six ans ; mais le chef libéral s'est déjà fait des illusions. Lorsqu'il promettait justice parfaite devant le bon peuple de St-Roch, qui ne perdra jamais l'innocence de son baptême politique, il escomptait, non pas même la libéralité et la générosité, mais s'il était sincère, comme nous voulons le croire, la justice et le sens politique de ses amis de l'Ouest. Il a mesuré depuis la distance effrayante de l'illusion à la réalité. Nos frères du Manitoba la mesurent encore mieux que lui. Ni la parole ni l'assurance de M. Laurier ne peuvent plus rassurer un public sérieux. Il nous a prouvé trop clairement ou qu'il ne connaît pas suffisamment les tyranneaux de l'Ouest, ou qu'il

veut donner le change à l'opinion sur leurs réelles dispositions.

Supposons le fait impossible à prouver et non moins difficile à croire de ces bonnes dispositions dans un gouvernement qui s'est toujours montré brutalement hostile à tout ce qui est catholique et français, qui nous garantit que ces dispositions persévéreront longtemps ? Quelle garantie pour l'avenir ?—Les hommes changent et les gouvernements aussi—La parole donnée à M. Laurier est-elle plus sacrée et plus inviolable que la parole solennellement donnée à Mgr Taché ? Le compromis présent protège-t-il plus efficacement les droits de la minorité que le pacte fédéral lui-même et sera-t-il plus que lui hors des atteintes du fanatisme, surtout maintenant qu'on émet le principe qu'on ne doit imposer à aucune majorité réfractaire le respect de la justice et du droit ?

L'efficacité du remède préconisé par M. Laurier, nous n'y croyons pas. Et quel homme sensé peut y croire sérieusement ? C'est le chef libéral lui-même qui nous assure qu'une loi fédérale ne serait d'aucune efficacité contre le mauvais vouloir et le fanatisme. Mais si une loi fédérale elle-même ne peut protéger efficacement les droits des catholiques contre le mauvais vouloir d'un gouvernement disposé à ne tenir aucun compte de la légalité, comment le seront-ils davantage et plus sûrement par un compromis qui n'a même pas la valeur et l'efficacité d'une loi !

Disons le mot, si le gouvernement manitobain tient le peu qu'il a promis à M. Laurier, c'est qu'il y verra la confirmation et la consécration de toutes ses violences contre la minorité ; c'est qu'il y trouvera son avantage et son bénéfice, et que ceux qu'il a voulu écraser et opprimer n'en pourront tirer aucun profit. L'application de ses prétendues conces-

sions, il ne la fera jamais volontairement dans un autre sens. C'est une dérision.

Assurément, personne ne désirait l'intervention du Parlement fédéral, si l'on eût trouvé un autre moyen de protéger les droits de la conscience si insolument foulés aux pieds. Que la législature du Manitoba, tout en gardant pour la majorité son système d'écoles, rende aux catholiques leur liberté, qui demandera une loi fédérale ? Qu'elle assure efficacement aux catholiques des écoles vraiment catholiques par tout leur enseignement, et sans renoncer à leurs droits acquis, nos frères se résigneront à ne pouvoir les exercer tous. S'ils réclament toujours, c'est que rien dans le compromis de M. Laurier ne leur assure ce qu'ils réclament uniquement, comme un droit inviolable de leur conscience, et qu'aucun homme sur la terre n'a le droit et le pouvoir de céder et de sacrifier pour quelque raison que ce soit.

Que l'Hon. Premier Ministre ne se fasse pas illusion, l'immense majorité des catholiques a cru comme lui sur sa parole qu'il obtiendrait plus que ses prédécesseurs ou par la persuasion ou par l'action légale. Les termes du règlement l'ont jetée dans une sorte de stupeur dont elle n'est pas encore revenue complètement. Les discours retentissants, les sophismes et les mensonges de la presse officieuse peuvent l'étourdir un certain temps encore : mais elle commence à voir qu'elle s'est trompée ou qu'elle a été trompée. Le temps viendra plus vite qu'on ne pense où les discours ne tromperont plus que les orateurs, et où les journaux n'aveugleront plus que les journalistes. Plus on cherchera à tromper l'opinion, plus on l'éclairera, en laissant voir aux hommes réfléchis qu'on n'était point sérieux ou qu'on n'était pas de bonne foi en proposant à l'admiration publique ce qui ne mérite que la pitié.

IV

“ J'admets volontiers, dit M. Laurier, que les conditions obtenues ne paraissent pas suffisantes aux autorités de la plus haute importance, autorités que les catholiques sont accoutumés à vénérer et que je vénère, même lorsque je ne vois pas les choses politiques comme elles les voient elles-mêmes.”

Il y a bien des remarques à faire sur cette phrase. Essayons d'être clair sans être trop long.

M. Laurier avoue que les concessions obtenues par lui “ne semblent pas suffisantes aux autorités de la plus haute importance,” c'est-à-dire aux évêques. Cet aveu a une portée plus grande que n' imagine l'orateur : il est la condamnation formelle de sa politique de conciliation, — nous voulons dire des concessions qu'il a faites de son chef au détriment des catholiques.

C'est comme catholiques, en effet, que nos frères du Manitoba ont été lésés dans leurs droits. M. Laurier, qui se dit lui-même catholique, doit savoir qu'un catholique comme tel n'est pas un individu isolé qui fait de ses droits et devoirs religieux ce qui lui semble bon. Il fait partie d'une société religieuse où les individus sont solidaires les uns des autres et où l'unité d'esprit et d'action se fait par un pouvoir social librement accepté et fidèlement obéi. Il n'y a pas dans l'Eglise catholique deux éléments séparés, indépendants l'un de l'autre, les laïques et le clergé ; il n'y a que deux éléments distincts, mais inséparablement unis comme le corps et l'âme. Les laïques séparés de leurs chefs spirituels ne sont pas plus des catholiques que le corps séparé de l'âme n'est un homme. Le jour où des catholiques prétendraient sans l'agrément de leurs chefs spirituels céder leurs droits

religieux, ils cesseraient d'être catholiques.

Si M. Laurier reconnaît que les chefs spirituels n'acceptent point son compromis parce qu'ils jugent les concessions offertes insuffisantes, il doit reconnaître que pour les mêmes raisons il est inacceptable à tous les vrais catholiques, qui ne peuvent pas se séparer de leurs chefs légitimes sans cesser de penser et d'agir comme catholiques. S'obstiner à vouloir faire approuver par les laïques catholiques ce que leurs chefs spirituels ne veulent ni ne peuvent approuver, qu'est-ce autre chose que travailler à faire un schisme dans l'Eglise et à soustraire une partie du troupeau à la direction de ses seuls pasteurs légitimes ?—Ce n'est pas seulement une politique qui ne peut aboutir qu'à des dissensions religieuses qui troubleront profondément la société, c'est porter un attentat à la constitution divine de l'Eglise qu'aucun pouvoir humain n'a tenté de briser sans se briser lui-même.

On parle de vénération pour l'autorité religieuse. Sans doute la vénération est de droit ici, puisque cette autorité est sainte et que ceux qui l'exercent sont revêtus d'un caractère sacré. Mais la forme particulière de respect et de vénération qui est due à l'autorité religieuse, c'est la soumission de la conscience et l'obéissance de la volonté. Toute vénération envers l'autorité religieuse qui exclue la soumission et l'obéissance est une illusion ou une hypocrisie.

Les vrais catholiques n'ont qu'une manière de reconnaître l'autorité dont ils relèvent, c'est de lui soumettre avec amour et fidélité leur conscience et leur vie. C'est qu'en effet pour eux l'autorité n'est pas une relique que l'on encense et que l'on salue avec respect, mais un principe vivant qui est l'âme et la vie de la société religieuse tout entière, la lumière de Dieu qui éclaire leur conscience, la vo-

personnes, et non dans des document épistolé de Dieu qui dirige leur vie. Jusqu'ici donc les catholiques ont été accoutumés non seulement à vénérer, mais à obéir.—Il est probable que M. Laurier n'y changera rien, au moins en droit et définitivement. Même s'il veut rester catholique et que sa vénération soit sincère, il l'a rendra parfaite par l'obéissance et la soumission.

Le chef libéral qui est un avocat bien plus qu'un politique, a vu le piège où l'on pourrait le prendre et il a voulu l'éviter. C'est pourquoi il ajoute : (autorités) " que je vénère même lorsque je ne vois pas les choses politiques comme elles le font elles-mêmes." La phrase est plus habile que sincère. Elle insinue deux erreurs de fait : la première, que les autorités religieuses interviennent pour donner des directions dans les choses politiques,—la deuxième, que la question scolaire est *chose politique* ou l'autorité religieuse comme telle n'a rien à voir.

L'hon. M. Wilfrid Laurier ne peut guère différer de vue avec les autorités religieuses catholiques sur les choses politiques. On citerait difficilement un seul acte officiel de l'Episcopat donnant une direction aux fidèles ou même exprimant un jugement en matière politique, parce qu'elles affectent comme telles de n'avoir aucune vue sur les choses politiques. Si d'autres que les évêques sont entrés sur le domaine réservé à la politique seule, ils y sont entrés sans mission et sans autorité, et n'ont pu exprimer que leurs vues personnelles, qui ne sont à aucun titre celles " des autorités de la plus haute importance."

S'il plaît à des membres haut placés dans la hiérarchie d'exprimer leurs vues sur des questions purement politiques, ils le font d'ordinaire dans des discours ou des lettres aux journaux que tout catholique peut discuter avec le respect toujours dû aux

copaux qui ne sont en aucun cas soumis au jugement de l'opinion publique. C'est dans ces cas seulement que la vénération de M. Laurier est requise et suffit, mais c'est alors la personne qui en est l'objet et non l'autorité qui n'est pas en cause.

L'Hon. Premier n'est pas plus exact ni plus juste s'il prétend que la question scolaire, et en particulier son compromis est chose purement politique. S'il en était ainsi, les autorités catholiques se garderaient d'intervenir. C'est chose politique, sans doute, mais c'est chose morale et religieuse avant d'être politique.

Il en est de toute législation sur l'enseignement primaire comme de la législation sur le mariage. La matière est tantôt purement religieuse, tantôt purement civile et tantôt mixte, c'est-à-dire politico-religieuse. C'est le cas présentement. Il ne s'agit pas seulement de savoir quelle devra être la condition sanitaire des maisons d'écoles, le montant des taxes exigible et le mode de perception, tout ce qui concerne en un mot l'administration purement temporelle des revenus ou propriétés ou affaires concernant les écoles ; il s'agit de déterminer les conditions religieuses et morales de l'enseignement, ce qui est manifestement du domaine de l'autorité religieuse, et de cette autorité seule ; il s'agit aussi de mesures d'ordre temporel qui peuvent et doivent affecter les intérêts religieux et moraux des catholiques où l'autorité religieuse a le droit et le devoir d'intervenir pour sauvegarder les intérêts dont elle est chargée. — Dans le cas présent à un catholique sérieux la vénération ne suffit pas ; il faut quelque chose de plus, sans quoi la vénération ne serait guère qu'une pieuse impertinence et une dérision.

V

M. Laurier fait erreur sur un autre point. Selon lui, la raison pour laquelle

les Evêques jugent les concessions obtenues insuffisantes, c'est qu'ils ont interprété faussement et inexactly le jugement du Conseil Privé.

« Quelle en est la raison ? C'est que, selon le jugement du Conseil Privé, les catholiques du Manitoba ont le droit, non seulement à des concessions, mais au rétablissement complet des écoles séparées, des écoles qui existaient avant 1890... C'est là le raisonnement que l'électorat du pays a entendu et dont il a compris l'inexactitude et la fausseté. »

N'en déplaît à l'hon. Premier, les évêques ont bien d'autres raisons qu'une interprétation abusive d'une sentence judiciaire pour trouver « les concessions » inacceptables aux catholiques et insuffisantes, et leur interprétation du jugement obtenu n'est ni fausse ni inexacte.

Il peut être de bonne guerre d'objecter ici aux conservateurs leurs tergiversations et leurs tentatives répétées et infructueuses de régler le différend à l'amiable. Il ne l'est pas de s'en faire un argument contre les évêques, qui n'ont jamais accepté comme suffisante aucune concession faite ou suggérée—soit par le gouvernement de Winnipeg, soit par celui d'Ottawa. Auraient-ils accepté avec la minorité des concessions qui eussent mis les catholiques en possession d'un enseignement (vraiment catholique) sans leur donner la pleine et entière administration, même temporelle, de leurs écoles ? Eux seuls peuvent le dire. Mais, si des journaux et des politiciens ont tergiversé, les évêques n'en sont nullement responsables, et l'on ne peut insinuer qu'ils ont changé d'opinion sur le sujet.

Nous n'admettons pas que le compromis suggéré par les commissaires fédéraux fût moins avantageux aux catholiques que celui de MM. Tarte et Laurier. Mais les autorités de l'Eglise catholique, n'ayant

pas été mises en demeure de le juger, on ne peut rien en tirer contre elles.

Est-il bien vrai que les évêques se soient trompés sur le vrai sens du jugement du Conseil Privé, et qu'ils n'aient pas eu d'autre raison de demander plus que n'a obtenu M. Laurier ? Nullement.

La raison première et principale pour laquelle des évêques catholiques ne peuvent pas accepter et n'accepteront jamais comme suffisantes les concessions dérisoires accordées à M. Laurier, c'est que ces concessions n'assurent nullement aux enfants catholiques un enseignement religieux tel que le veut et l'ordonne l'Eglise catholique, tel que les parents catholiques ont le droit et le devoir de le donner à leurs enfants. Or, sur cette question de l'enseignement religieux à donner aux enfants, il n'y a pas d'autres juges compétents que les évêques.

Nous ne disons pas que les pères de famille catholiques n'ont pas de droits sur l'éducation de leurs enfants. Nous disons au contraire que ces droits sont doublement inviolables et sacrés et de par la loi naturelle et de par la loi positive de l'Eglise ; mais que ces droits ne peuvent en aucun cas être contradictoires à ceux de l'Eglise ou de l'autorité religieuse, parce que la loi de Dieu ne saurait être contraire à la loi de Dieu. Dans l'accomplissement de ce grave devoir de l'éducation religieuse de leurs enfants les parents catholiques sont soumis à l'Eglise comme dans l'accomplissement de tout autre devoir religieux.

Nous n'avons pas assisté aux délibérations de nos Seigneurs les Evêques, mais nous sommes sûrs d'avance que la première et principale raison pour laquelle ils repousseront le règlement de M. Laurier, ce sera non pas le jugement du Conseil Privé qui donne aux catholiques le droit à leurs écoles séparées, mais la loi naturelle et la loi de l'Eglise qui obligent

les parents catholiques à donner à leurs enfants une éducation religieuse jugée suffisante et approuvée par l'autorité de l'Eglise, et la loi naturelle qui leur donne le droit et leur impose le devoir d'élever leurs enfants suivant les principes religieux qu'ils professent eux-mêmes. S'il est vrai que la constitution permet aux Manitobains d'être catholiques, elle conserve par le fait le principe des écoles catholiques pour les catholiques. S'il est vrai qu'au Manitoba comme ailleurs les enfants appartiennent à leurs parents, et non pas à l'Etat, la loi naturelle leur donne le droit d'assurer à leurs enfants l'éducation religieuse comme ils le veulent et la comprennent, même avant toute décision du Conseil Privé.

Nos Seigneurs les Evêques ne se sont nullement mépris sur le sens et la portée du jugement du Conseil Privé. Ce tribunal souverain n'a pas dit, il est vrai : " Les catholiques du Manitoba ont un *droit absolu* à leurs écoles séparées," parce qu'il n'était nullement nécessaire qu'ils le dissent,—mais pour tout homme consciencieux et sensé ils ont affirmé très-nettement l'équivalent, c'est-à-dire un droit réel et incontestable à n'être pas soumis à la loi des écoles publiques du Manitoba et à être remis en possession d'écoles qui assureraient à leurs enfants l'enseignement religieux tel qu'ils le comprennent et le désirent.

M. Laurier qui aime les arguments *ad hominem* parce qu'ils sont plus accessibles au grand nombre et le dispensent de justifier par des raisons sérieuses une thèse insoutenable, aurait dû penser que les arguments *ad hominem* sont aussi forts contre sa thèse que pour elle.

Dans tout ce discours il ne cesse d'insinuer que le gouvernement conservateur au fond n'a jamais voulu sérieusement rendre aux catholiques leurs droits violés. S'il en est ainsi comment ces précédentes

seurs n'ont-ils pas vu dans le jugement du Conseil Privé ce qu'y voit l'Hon. M. Laurier ? Comment ces hommes qui ne manquent pas d'intelligence, assurément, qui n'avaient aucun zèle pour la cause de la minorité, M. Laurier nous l'affirme et les crises ministérielles de 1895 et de 1896 semblent lui donner raison, comment ces hommes n'ont-ils pas vu que ce jugement du Conseil Privé ne les obligeait à rien, ni légalement, ni moralement, et qu'il ne consacrait nullement le droit des catholiques à des écoles vraiment catholiques ? Comment M. Laurier lui-même et ses amis n'ont-ils pas dès lors démontré au Parlement que l'interprétation donnée par le gouvernement au jugement du Conseil Privé était fautive et inexacte, et en pratique n'obligeait à rien l'Exécutif du *Dominion* ?—Y a-t-il eu une nouvelle Pentecôte depuis le 23 juin dernier ? Est-ce seulement depuis cet heureux événement que nos hommes politiques ont reçu le don d'intelligence qui leur donne de comprendre le sens d'un document judiciaire rédigé dans le langage le plus clair et le plus accessible ? Hélas ! le don de force nous semblait plus nécessaire ici que le don d'intelligence, et ce n'est pas celui que MM. Tarte et Laurier semblent avoir reçu en plus grande abondance. Nous reviendrons sur ce jugement.

Pour suivre M. Laurier pas à pas, il nous faut pour le moment examiner une autre affirmation.

VI

Nous arrivons au passage le plus important du discours de M. Laurier, au point de vue doctrinal.

“ Je suis un libéral de l'école anglaise, comme je l'ai dit souvent, et je suis catholique ; je crois à la liberté comme Montalembert et Lacordaire y ont cru. Les évêques et les prêtres—dans un pays com-

me le nôtre—sont des citoyens qui jouissent des mêmes droits. Ils ont le droit d'avoir leurs opinions comme nous, et je leur accorde volontiers ce que je réclame pour moi-même. Essayons de nous entendre, et, s'il est possible, d'user de conciliation’ ”

Il se cache bien des inexactitudes, peut-être même de graves erreurs de faits et de doctrine dans ces phrases en apparence si simples et si inoffensives.

Qu'est-ce au juste qu'un libéral de l'école anglaise, et en quoi diffère-t-il d'un libéral d'une autre école ? Est-ce par le but ? est-ce par le sentiment ? est-ce par les doctrines ? Dans l'école anglaise, il y a libéraux et libéraux : dans les autres écoles également. Dans l'école libérale anglaise, il y a des doctrinaires hostiles aux idées catholiques et aux institutions religieuses comme dans les autres écoles—bien qu'en plus petit nombre. Dans les autres écoles, il y a aussi des hommes de bonne foi et d'intentions droites qui valent infiniment mieux que leurs doctrines et passent leur vie à rêver une conciliation chimérique de leurs utopies avec les idées catholiques. Les mots *libéral de l'école anglaise* n'ont donc pas un sens bien précis.

Le contexte semble indiquer que M. Laurier réprouve le libéralisme sectaire qui ne s'inspire que de la haine de toute religion révélée et qui a pour but de déchristianiser toutes les institutions sociales, dût-il pour cela recourir contre l'Église à des lois d'exception. Evidemment, *Gambetta* n'est pas son idéal, comme celui de M. Thomas Côté.

“ Je suis catholique”, ajoute M. Laurier, *par accident de naissance*, comme disait M. Tarte, tout le monde le sait ; d'intention, nous ne le voulons pas mettre en doute ; de fait, nous en sommes moins sûr, mais nous le désirons et l'espérons.

Mais, comme rien ne vaut les situations nettes et définies, l'hon. premier-ministre nous permettra de lui rappeler que le catholicisme consiste essentiellement en trois choses également nécessaires et indispensables : la foi à toutes les doctrines enseignées par l'Eglise, dogme et morale même sociale, la participation aux sacrements, ce qui ne regarde que la vie privée d'un chacun, et l'obéissance à ceux qui gouvernent la société religieuse, ce qui regarde tous les catholiques dans la vie publique comme dans la vie privée. Celui qui manque en l'une seule de ces trois choses peut se dire catholique et rester catholique de nom : il ne l'est plus en fait.

“ Je crois à la liberté, comme Montalembert et Lacordaire y ont cru”. Nous sommes loin de Mirabeau et de Gambetta, loin même de Thiers et de Jules Simon. Mais nous craignons que M. Laurier ne soit bien plus loin encore de Montalembert et de Lacordaire. Il est loin de leurs idées, plus loin encore de leurs sentiments, au moins sur la question de l'enseignement.

Au fond, que viennent faire ici Montalembert et Lacordaire ? Montrer que M. Laurier n'entend pas suffisamment les sujets dont il parle, ou qu'il est prêt, pour accréditer ses erreurs, à les mettre sur le compte des dévoués serviteurs de l'Eglise.

Quelle est au fond la grande et l'unique pensée de l'école catholique libérale dont se réclame à tort l'Hon. Premier Ministre ? C'est qu'aujourd'hui il n'est plus expédient que l'Eglise soit alliée au pouvoir civil, mais qu'il est préférable pour elle plutôt que pour la société de compter uniquement sur son influence spirituelle. Nous n'approuvons pas, nous exposons. Mais si les catholiques de cette école à peu près disparue, depuis les lumineuses encycliques de Léon XIII, ont toujours

réclamé contre l'intervention du pouvoir séculier toujours pour protéger l'Eglise et souvent pour l'opprimer, ils n'ont jamais enseigné comme M. Laurier que l'Eglise n'a pas le droit de diriger ses enfants dans l'accomplissement de leurs devoirs de vie publique comme de leurs devoirs de vie privée. Ils ont réclamé contre la répression des erreurs au nom de l'Eglise par le pouvoir civil ; non point contre la répression par le pouvoir spirituel seul. Ils ont dit : l'Eglise se suffit ; elle n'a pas besoin du secours de l'Etat. Qu'on la laisse libre, c'est tout ce qu'il lui faut. Mais ils n'ont jamais prétendu ni enseigné que l'exercice du pouvoir spirituel de l'Eglise—sanctionné seulement par des peines spirituelles—pouvait porter atteinte à la liberté civile et politique de leurs concitoyens.

Assurément ni Montalembert ni Lacordaire n'ont eu la prétention de changer en quoi que ce soit la doctrine catholique sur les droits et les pouvoirs de l'autorité religieuse. Qu'ils aient pu dans l'entraînement de la parole et dans la chaleur de la discussion dire plus d'une parole qui pouvait prêter à mauvaise interprétation, nous ne le contestons pas—Que ceux qui ont mieux aimé l'Eglise et ont travaillé avec plus de zèle à son service leur en fassent un reproche. Pour nous, formé à la tradition de la théologie catholique nous avons pour règle : d'interpréter leurs expressions douteuses dans le sens général de leur doctrine et à moins de raison évidente d'une autre interprétation dans le sens de la doctrine de l'Eglise à laquelle ils ont voulu rester attachés jusqu'à la mort.

M. Laurier n'est pas le premier qui se réclame à tort de ces deux grands chrétiens. S'ils ont erré en quelque chose, parce qu'ils étaient hommes et qu'ils n'avaient pas l'expérience que nous ont donnée les événements accomplis et les nom-

breux enseignements du St Siège venus depuis—ils en ont été terriblement punis par tous les malfaiteurs politiques et autres qui les ont outragés de leurs éloges et se sont réclamés d'eux comme de leurs patrons et de leurs maîtres. Déjà du vivant de Montalembert, l'hypocrite Cavour opprimait l'Eglise au nom des maximes qu'il se vantait d'avoir empruntées à l'illustre orateur catholique. M. Laurier se serait-il souvenu qu'au lendemain du 23 juin un journal à sa dévotion l'insultait du nom de "Cavour" du Canada ? Aurait-il à cœur de mériter une telle flétrissure ?

Quoiqu'il en soit, il n'est pas moins éloigné de la doctrine et des sentiments de Montalembert et de Lacordaire sur l'autorité et les droits de l'Eglise que le brigand piémontais avec lequel nous désirons qu'il n'est pas d'autre ressemblance. Il ne croit pas à la liberté comme Montalembert et Lacordaire y ont cru ; car il ne croit pas comme eux à la liberté de l'Eglise, et il ne croit pas comme eux à la liberté de l'enseignement catholique.

"Les Evêques et les prêtres dans un pays comme le nôtre, sont des citoyens qui jouissent des mêmes droits. Ils ont le droit d'avoir leurs opinions comme nous et je leur accorde volontiers ce que je réclame pour moi-même. Essayons de nous entendre et, s'il est possible, usons de conciliation."

Sur cette base M. Laurier ne s'entendra jamais avec le clergé catholique et la conciliation est une chimère, pour ne rien dire de plus mérité. Le clergé ne réclame aucun privilège de l'ordre civil et politique à moins qu'il ne lui soit manifestement garanti par la constitution du pays. A ce point de vue il a les droits que lui reconnaît M. Laurier et dont il use quand il lui plait. Mais il a de plus des privilèges de l'ordre religieux qui lui sont donnés par Jésus-Christ et que la consti-

tution de notre pays n'a jamais eu ni l'intention ni le pouvoir de lui enlever. Il a le privilège d'enseigner toute vérité, qu'elle plaise ou ne plaise point, et de mettre à la porte de l'Eglise qui s'obtinera à contester son enseignement. Il a le privilège de donner les sacrements à ceux qu'il en juge dignes et de les refuser à qui il en juge indigne, fut-il le chef de l'Etat et le premier citoyen de son pays. Il peut enfin commander à tous ceux qui sont soumis à sa juridiction tous les actes qu'il croit nécessaires ou utiles à la société spirituelle et retrancher de l'Eglise tous ceux qui refuseront de lui obéir. La constitution et la loi du pays n'ont rien à y voir.

Même depuis le 23 juin il n'est pas sûr que l'Hon. M. Laurier ait reçu ces pouvoirs et puisse les exercer de même que ni prêtres ni Evêques n'ont les pouvoirs de l'Hon. Premier Ministre dans l'ordre civil et politique. Tous les citoyens sont également des citoyens, mais tous n'ont pas les mêmes droits et les mêmes privilèges. Un juge est citoyen, mais quand il rend un jugement il fait ce que tous les citoyens ne peuvent pas faire, il fait acte de juge. Ainsi les Evêques sont citoyens, mais par fois il agissent comme évêques et parfois comme citoyens.

Comme citoyens, dit M. Laurier, ils peuvent tout ce que je puis, rien de plus, ni rien de moins. C'est possible : mais ce n'est pas la question. Quand les Evêques donnent une direction à leurs fidèles, ils ne la donnent pas comme citoyens, mais comme évêques ; et font un acte ecclésiastique et non pas un acte civil. S'ils invoquaient leurs privilèges de citoyens et s'ils faisaient acte civil, M. Laurier pourrait crier à l'empiètement ; mais s'ils invoquent leurs privilèges de chefs spirituels et font acte de juridiction spirituelle dirigeant les consciences qui se soumettent volontairement à eux, et abandonnent

à leur sort celles qui leur refusent obéissance, en quoi les droits civils et politiques des citoyens sont-ils lésés, et comment la société civile ou politique a-t-elle le droit de le leur reprocher ?

VII

“ Si le Jugement du Conseil Privé avait réellement déclaré que les catholiques du Manitoba avaient un droit absolu au rétablissement des écoles séparées, le débat serait clos, et il n’y aurait plus qu’à l’exécuter.”

Nous nous demandons si M. Laurier prend son auditoire au sérieux. Il lui a cité, paraît-il, une partie du jugement du Conseil Privé, la partie évidemment qui ne traitait pas la question. Or voici la partie qui affirme bien nettement le droit des catholiques.

“ 6. En réponse à la sixième question : *Que les Actes du Manitoba concernant l’instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l’éducation, au sens du paragraphe 2, de l’article 22 de l’Acte du Manitoba qui est seul applicable en l’espèce, et que les deux Actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l’appel au Gouverneur-Général en conseil.*

Est-il possible de dire plus clairement que les droits des catholiques à leurs écoles telles qu’elles existaient avant 1890 sont “ un droit absolu ? ” Si M. Laurier n’a pas lu cette phrase du jugement à son auditoire de Montréal, où est sa bonne foi et sa sincérité ? S’il l’a lue qui croira à l’intelligence et au sérieux de ses auditeurs ?

Que l’orateur n’objecte point certains passages tirés non du jugement lui-même, mais des considérants, qui lui semblent moins clairs et dont il cherche à la manière des avocats chargés d’une mauvaise cause à tirer un sens possible en sa fa-

veur. Le bon sens veut : 1o Que l’on explique un passage d’un sens contestable par autre qui ne prête à aucune ambiguïté ; 2o Que le texte du jugement fasse autorité, surtout quand il est clair et précis, plutôt que celui d’un considérant ou d’un accessoire quelconque qui prêterait à une autre interprétation.

Mais dans l’exposé ou les considérants qui précèdent le texte du jugement, le sens est indubitable. Qu’on lise :

“ La seule question à décider, est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu’affirmativement.

Est-ce clair ? Les lois Martin-Sifton ont-elles porté atteinte à un droit des catholiques qui n’existait pas, ou probablement pas ?

Et plus loin :

“ En face d’une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine en ce qui concerne l’instruction publique donnée avant 1890 n’ont pas reçu d’atteinte.”

Que l’on n’objecte pas que le Conseil Privé déclare qu’il n’est pas nécessaire de rétablir le système d’instruction publique existant au Manitoba avant 1890. Le sens est clair par la raison que l’on apporte : c’est que la majorité est satisfaite des écoles établies depuis.—Il est donc manifeste que le Conseil Privé dit à l’Exécutif : vous n’avez pas à toucher aux écoles publiques de la majorité puisqu’elle en est satisfaite ; amendez seulement la loi ou faites-en une nouvelle pour rendre aux catholiques leurs droits et privilèges. Or quels sont ces droits et privilèges des catholiques ? ceux d’avoir leurs écoles à eux, subventionnées comme les écoles publiques.

Quelle pitié de voir un homme distingué, chef d'un gouvernement se donner tant de peine pour ne pas comprendre et pour embrouiller un texte si clair qu'un enfant le pourrait comprendre sans trop d'application ! Quelle tristesse et quelle humiliation pour nous de voir l'un des nôtres dépenser tant d'intelligence et d'énergie pour contester les droits de ses compatriotes si clairement reconnus et défendus par l'autorité du premier tribunal de l'Empire !

“ Mais le tribunal n'a point déclaré qu'il y eût pour le gouvernement fédéral une obligation légale, ou même morale, de rétablir les écoles qui existaient avant 1890.”

Pour des raisons bien simples, parce que ce n'était nullement l'attribution du tribunal ; que le tribunal, comme tous les tribunaux du monde, a répondu aux questions qui lui ont été posées, et non pas à celles qu'on aurait pu lui faire ; enfin, parce que cette déclaration était manifestement inutile, étant données les fonctions du pouvoir dans la société et le sens de la constitution.

Faut-il que nous expliquions cet acte politique à des hommes qui sont chargés de gouverner notre pays ?

Depuis quand, dans les pays de gouvernement responsable, les tribunaux ont-ils la mission de dire à l'exécutif ce qu'il doit faire pour gouverner sagement et justement ? Le plus haut tribunal de l'Empire lui-même ne peut dicter à un ministre qui agit au nom du Souverain ce qu'il doit faire. Il peut juger que telle loi est légale ou ne l'est pas, que telle mesure lèse les droits des sujets ou de la couronne ou ne les lèse pas. Comme c'est le Souverain qui juge par son tribunal, il n'a point à s'ordonner à lui-même de se conformer à son jugement. Il agit comme il juge par autorité souveraine, ne recevant d'ordre

ni d'autre ni de lui-même, parce qu'il est souverain quand il agit par l'exécutif comme lorsqu'il juge par le tribunal.

Est-ce bien à M. Laurier qu'il faut expliquer ce mécanisme du gouvernement parlementaire et ce principe de la division et de l'indépendance mutuelle des différents pouvoirs souverains, chacun dans la sphère de ses attributions ? Est-ce bien lui qui laisse entendre à son auditoire que les tribunaux devraient prendre l'initiative et assumer la responsabilité qui revient de droit à l'exécutif ? N'était-il point au parlement, lorsque fut votée la *motion Blake* conseillant à l'exécutif de prendre l'avis d'un tribunal de justice dans les questions concernant l'éducation ?

N'a-t-il pas entendu le premier-ministre d'alors et le chef de l'opposition déclarer que cette motion adoptée par le Parlement laisserait à l'Exécutif son initiative, sa responsabilité et son indépendance ?

Le Conseil Privé n'a pas ordonné au gouvernement fédéral de rétablir les écoles parce qu'il ne lui appartient pas de rien ordonner en fait de législation. Il a fait tout ce qu'il pouvait faire. Il a affirmé les droits des catholiques, les a clairement déterminés, il a affirmé l'injustice et l'iniquité des lois *manitobaines* pour ce qui concerne les catholiques. Il ne pouvait rien faire de plus. C'est à l'Exécutif de prendre l'initiative et la responsabilité de la réparation comme le veut et l'indique la constitution.

“ 5. En réponse à la cinquième question : Que le Gouverneur-Général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba 1870.”

Le tribunal eût-il eu juridiction pour donner des ordres au gouvernement fédéral, il se fut gardé d'en donner parce qu'on ne lui en demandait pas. Le gouvernement, en effet, avait demandé au Conseil Privé, non pas ce qu'il *devait* faire, mais ce qui lui était permis par la justice et la constitution,—c'est à-dire les limites de sa juridiction dans l'espèce.— Or un juge sérieux et sensé dans tous les pays du monde ne se prononce que sur les questions faites et soumises à son tribunal.

Enfin, pourquoi le gouvernement fédéral aurait-il demandé au tribunal souverain ce qu'il était obligé de faire, et pourquoi le tribunal lui aurait-il ordonné ce qu'il devait faire *légalement* et *moralement*? Les tribunaux se mettent-ils jamais en peine de dire à un homme pour quoi il est au monde, et un homme sensé a-t-il besoin de le leur démontrer?

Le gouvernement doit savoir qu'il n'existe dans la société que pour la protection du droit et de la justice. Dès lors qu'un tribunal lui dit quels sont les droits violés, quelles lois iniques les oppriment, et qu'il peut amender ou annuler ces lois, il sait ce qu'il a à faire. Il doit faire tout ce que la constitution lui permet de plus efficace et de plus sûr pour la réparation entière et la protection parfaite de tous les droits violés. C'est l'obligation *morale* et *légal*e qui s'impose à tout gouvernement par le seul fait qu'il est investi du pouvoir public et revêtu de l'autorité de Dieu pour la défense du droit et de la justice. Si un gouvernement sait ce qu'il doit être, il n'a guère besoin qu'un tribunal le lui apprenne; s'il ne le sait pas, c'est qu'il est incapable de le comprendre, parce qu'il manque totalement d'intelligence ou de sens moral: et alors tous les jugements de toutes les autorités du monde n'y feraient rien.

L'obligation morale pour le gouverne-

ment de rétablir les écoles catholiques, elle existe avant tout ordre du Conseil Privé, dès lors que les catholiques y ont droit et que le gouvernement peut les leur rendre, parce que le gouvernement doit protéger l'ordre et la justice en assurant le respect des droits de tous ses sujets.—Or, dit le Conseil Privé, les catholiques du Manitoba ont certainement acquis le droit à leurs propres écoles comme elles existaient avant 1890—et le gouvernement a certainement le droit de changer les lois qui les en ont privés et de leur rendre.—Nous laissons à M. Laurier de tirer la conclusion que trouverait seul le premier étudiant en *Logique*.

VIII

“Maintenant, ajoute M. Laurier, si c'est là l'opinion des catholiques de la Province de Québec, ce n'est pas ce que ceux du Manitoba ont demandé au Conseil Privé.”

Si M. Laurier avait voulu de bonne foi faire connaître à ses auditeurs ce que les catholiques du Manitoba ont toujours demandé, il n'avait qu'à relire la requête présentée par eux au Gouverneur-Général en conseil. Il aurait clairement démontré à ses fidèles qu'ils n'ont jamais réclamé autre chose que la restitution de tous leurs droits tels qu'avant 1890. Mais cela n'eut pas fait son jeu. Il va chercher le plaidoyer de l'avocat des catholiques du Manitoba, devant le Conseil Privé, et par des citations et des coupures faites avec art, l'art de la *Patrie* et de l'*Electeur-Soleil* que les honnêtes gens connaissent et commencent à apprécier à sa juste valeur, il fait croire aux naïfs que la minorité manitobaine s'en est remis bonnement et simplement au bon vouloir et à la sagesse du gouvernement fédéral sans rien demander ni rien refuser.

Sans examiner les citations de M. Laurier, ce qui nous entraînerait trop loin,

nous ferons deux observations qui suffisent à expliquer le sens des plaidoyers de M. Ewart.

Devant l'exécutif d'Ottawa l'avocat plaideait non devant un tribunal qui ne s'occupe pas des conséquences de sa décision parcequ'il a seulement mission de dire ce qui est juste ou ce qui ne l'est pas, mais devant des chefs politiques responsables au Parlement et au pays qui allaient peser toutes les conséquences politiques de leur décision. Devant un tribunal judiciaire on demande plus pour être sûr d'avoir moins : devant un tribunal politique il est parfois plus sage de demander moins pour avoir plus. Il n'est pas nécessaire d'être avocat et grand clerc pour le comprendre.

Sans dissimuler ni abandonner aucuns des droits de son clients, l'avocat a très-habilement fait valoir leurs dispositions pacifiques et conciliantes auprès de leurs juges et de leurs maîtres, et concilié la bienveillance de ceux-ci en laissant voir, ce qui était vrai du reste, que tout en demandant au gouvernement la justice à laquelle ils avaient droit, ils étaient prêts à faire tous les sacrifices possibles et permis à leurs conscience pour ne pas irriter la majorité et rendre plus facile l'action du pouvoir fédéral. Voilà tout. Mais si les catholiques manitobains n'avaient point tenu absolument à leurs écoles séparées ils ne seraient pas revenus devant le Gouvernement fédéral après le premier jugement du Conseil Privé.

Quant au plaidoyer devant le *Conseil Privé* il a été ce qu'il devait être. Il était hors de saison de demander le rétablissement des écoles séparées que le tribunal ne pouvait ni accorder ni refuser. Ce procès d'ailleurs n'avait d'autre but que de consulter le tribunal sur la nature et l'étendue de la juridiction fédérale. L'important était de savoir s'il y avait droit incontestable d'intervention du pouvoir fédéral

et si cette intervention était légitimée dans la cause en litige.

Cette question résolue par l'affirmative, l'Exécutif fédéral avait son devoir tout tracé dans la constitution (art 22, acte du Manitoba) et c'est lui, nous l'avons vu plus haut, qui devait *morale-ment et légalement* redresser les griefs des catholiques—et leur rendre leurs droits. C'est pour cette fin seulement que la constitution lui permettait d'intervenir dans la législation scolaire, comme l'a fait remarqué le Conseil Privé

IX

M. Laurier croit en audace, mais non en sagesse.—Parlant de Sir Mackenzie Bowell qui eut lui la sincérité et la loyauté d'interpréter dans son vrai et unique sens le jugement du Conseil Privé, et qui pour l'exécuter ordonna au Manitoba de rétablir les écoles séparées, il a la naïveté de dire :

“ Mais il est facile d'être brave lorsque le danger est éloigné. ”—

Hélas ! on nous l'a assez démontré—personne plus éloquemment que M. Laurier. Comme il était brave à St Roch au mois de mai 1896 ! Mais ce qu'il a été depuis, l'histoire le dira, il nous répugne de le dire.

Nous ferons remarquer que l'interprétation de Sir Mackenzie Bowell prouve le sens que nous avons donné comme tout le monde pendant deux ans au jugement du Conseil Privé.—Lui et ses collègues avaient autant d'intérêt que M. Laurier et les siens à trouver un autre sens qui fut acceptable. Ils ont eu la sincérité de le reconnaître—C'est un acte de franchise et de courage qui les honore et qui prouve qu'ils avaient le sens politique.

Mais dit M. Laurier, ils n'ont pas osé faire exécuter l'ordre donné au Manitoba.—Si c'est leur faute, et que d'autres ne leur aient pas créé des obstacles insurmonta-

bles, nous ne voulons en rien les excuser. Mais au moins sont-ils moins coupables que ceux qui, non seulement ne veulent pas accomplir ce devoir, mais qui en nient même l'existence et l'obligation.

M. Laurier répond ici à la *Semaine Religieuse* de Montréal et combat l'opinion du clergé. C'est une distraction de sa part d'opposer au clergé ce qu'il regarde comme un défaut de logique, de consistance et de courage dans la politique du ministère Bowell. Tous ces torts, s'ils existent, prouvent contre le ministère et non pas contre le clergé : ils ne prouvent pas surtout que le clergé a donné une interprétation fautive et inexacte au jugement du Conseil Privé.

“ Lorsque M. Greenway eut refusé de se soumettre, sir MacKenzie Bowell, au lieu de présenter un bill contenant ce qu'il jugeait appartenir à la minorité,—l'exemption des taxes, une organisation distincte et une part de l'octroi public, n'a accordé que les deux premiers de ces privilèges, et n'a pas osé donner aux catholiques leur part des subventions scolaires. Voilà le bill qui a été présenté l'an dernier et qui, disait-on, rendait justice. C'était une simple capitulation”

M. Laurier abuse manifestement de la permission qu'ont les avocats et que se donnent les politiciens de ne pas dire toute la vérité et rien que la vérité. La loi Dickey dont il est question accordait aux catholiques non-seulement l'exemption de taxes aux écoles publiques et une organisation distincte, comme l'admet M. Laurier, deux droits des plus importants pour les écoles catholiques, mais elle assurait aussi à ces écoles tout le montant des taxes prélevées sur les catholiques, et consacrait leur droit à leur part proportionnelle dans tout octroi de la législature. On a fait observer que cette dernière clause pouvait être inefficace, le Parlement fédéral n'ayant pas le droit d'intervenir

dans la distribution des subsides à même le fonds des provinces. La loi, pour être parfaite, aurait dû créer un fonds suffisant pour assurer cette part de revenu à la minorité catholique, si les amis de M. Laurier se fussent refusés à donner aux catholiques ce qu'ils leur devaient en justice et en équité. Mais un amendement pouvait être présenté en ce sens, et rien ne prouve que le gouvernement ne l'eût pas accepté.

Quoi qu'il en soit, cette loi rendait aux catholiques tout ce qu'ils avaient demandé, et presque tout ce qu'ils pouvaient demander en justice au parlement fédéral. On avait raison de dire qu'elle rendait justice, sinon justice aussi parfaite que possible.

“ C'était une simple capitulation”, dit M. Laurier. Alors, comment appellerons-nous un compromis qui n'accorde aux catholiques ni l'exemption des taxes aux écoles publiques, ni leur organisation distincte, ni le produit de leurs taxes et de leurs contributions, ni leur part proportionnelle des octrois de la législature ?

“ Quelques-uns de mes amis, ajoute M. Laurier, ont cru devoir voter pour ce projet de loi, parce qu'il contenait le principe des écoles séparées, mais, s'il contenait le principe, il ne fournissait pas les moyens de le mettre en pratique, et la loi qui proclame un principe sans lui donner la sanction légale, est moins qu'inutile.”

Nous nions simplement que la loi “ ne fournissait pas des moyens suffisants de mettre le principe en pratique”. Nous avons le témoignage de la minorité, qui l'a jugée acceptable malgré ses imperfections et efficace dans le plus grand nombre des cas, sinon absolument dans tous.

Nous n'acceptons pas davantage l'axiome de M. Laurier. Une loi qui affirme un principe de justice et de morale sociale sans lui donner la sanction légale est loin d'être inutile à la société. Les mesures qui

n'aboutissent pas et qui sont désastreuses pour la société, ce sont les mesures qui ne tiennent compte que des opportunités du moment et ne s'occupent nullement des principes de justice et de morale sociale que pour les méconnaître et les sacrifier.

X

Nous nous refusons à croire que M. Laurier soit partisan des écoles athées. Mais nous ne pouvons pas ignorer ni dissimuler que plus d'un dans son parti ne cachent guère leurs sympathies pour elles—quand ils croient pouvoir le faire sans péril. Dans son intérêt et celui de son parti M. Laurier ferait bien de leur conseiller le silence, s'il ne peut réformer leurs idées. Nous ne pouvons pas voir non plus que le règlement de M. Laurier donne aux catholiques du Manitoba des écoles aussi religieuses et catholiques que celles de la Province de Québec.

L'hon. Premier ne dit pas cela précisément, mais il essaie de le faire croire.

“ Si le règlement projeté est mis en force, non-seulement le nom de Dieu sera prononcé dans les écoles du Manitoba, mais on y enseignera aussi les devoirs d'un chrétien envers son Créateur aussi librement que dans les écoles de la province de Québec.”

Entendous-nous. Qu'est ce que M. Laurier appelle les devoirs d'un chrétien envers son Créateur ? Est-ce par exemple le devoir de la communion pascale ? Est-ce celui d'entendre la messe les dimanches et les fêtes ? Est-ce de croire tout ce qu'il enseigne par son Eglise ? Aux termes du règlement connus jusqu'à ce jour, tous ces devoirs ne peuvent être enseignés aux enfants qu'une demi-heure par jour, et après la classe et en dehors de la classe. Est-ce là la liberté dont l'enseignement religieux jouit dans les écoles de la pro-

vince de Québec ? Qui donc est assez ignorant des faits ou assez peu sincère pour le prétendre et assez naïf pour le croire ? La religion telle que le catholicisme la comprend, elle pourra, dans certains cas, être enseignée aux enfants une demi-heure en dehors de la classe ; mais, dans l'école elle-même et dans la classe proprement dite, il ne sera permis ni de l'enseigner ni de l'insinuer dans l'esprit et le cœur des enfants catholiques. Voilà la vérité que ne dit pas M. Laurier, et que le peuple doit connaître pour juger son règlement et sa vraie valeur.

Si M. Laurier entend parler des devoirs du chrétien non comme les comprend et l'enseigne l'Eglise catholique, mais comme les enseignent communément les sectes protestantes il peut avoir raison. Mais cette religion qui peut lui suffire comme elle suffit à ceux qui se disent et sont catholiques *par accident de naissance*, ne suffit pas aux vrais catholiques ni à leurs enfants, et nous catholiques nous n'en voudrions jamais.

Si M. Laurier était aussi sincère qu'il peut être habile, et s'il désirait que le peuple put apprécier son règlement à sa juste valeur il dirait : “ Dans les écoles du Manitoba on pourra donner une demi-heure par jour à l'enseignement catholique, et pendant quatre heures l'enseignement protestant ou sans religion.” Le peuple comprendrait mieux ce qu'on lui demande d'approuver, et il ne l'approuverait pas.

XI

Encore deux ou trois observations et nous aurons fini. M. Laurier se félicite d'avoir pris des moyens de conciliation pour arriver à terminer le différend. Quels sont ces moyens de conciliation dont se vante à tort l'hon. Premier Ministre, parce qu'ils ne font pas honneur à son sens moral.

“ Je me suis adressé moi-même à M. Greenway et à son gouvernement. Je lui ai dit : Le système d'écoles que vous avez établi est sans doute satisfaisant à la majorité ; mais ne soyez pas seulement juste—soyez généreux et faites des concessions à ceux qui pensent différemment de vous etc.”

Est-il possible que M. Laurier ait perdu jusqu'à ce point le sens politique et le moral ? Pourrions-nous le supposer s'il ne prenait soin de s'en glorifier à la face du pays ?

Quoi ! un Greenway traître à sa parole donnée a violé effrontément le pacte fédéral contenu dans la constitution qu'il était chargé de défendre, il a brutalement et sans aucune provocation dépouillé la minorité catholique de ses droits les plus sacrés, et convaincu d'injustice flagrante par la justice souveraine du pays, il a refusé obstinément de réparer ses torts et ses violences, il continue son inique oppression, et l'on se vante de lui avoir dit : Vous avez plu à la majorité, vous êtes juste ! Et si vous faites quelque chose, si peu que ce soit, en fait de réparation, vous serez plus que jurte, vous serez généreux !

Et quel est l'homme qui tient ce langage ? C'est le chef du gouvernement, le dépositaire du pouvoir public, lui qui a en main l'autorité pour sauvegarder tous les droits et réprimer toutes les injustices ! C'est lui qui dit : En violant les droits les plus sacrés et les moins contestables, vous avez accompli toute justice : la justice souveraine a déclaré que vous avez commis une oppression et une iniquité envers une minorité ; mais moi, je vous absous. Si vous ne rendez aucun de ces droits que vous violez injustement, vous êtes juste ; si vous semblez en rendre la moindre partie, je vous déclare plus que juste : vous êtes généreux !

Mais qui donc aura le respect des tri-

bunaux, si le pouvoir public se moque ainsi sans pudeur de leurs jugements ? Qui donc voudra croire à la justice, si ceux-là mêmes qui sont chargés de la faire observer honorent publiquement de son nom les plus monstrueuses iniquités ?

Que M. Laurier ne se fasse pas d'illusion ! Quelles que soient ses intentions dont Dieu seul est juge, son langage est d'une profonde immoralité et une immense faute politique.—Je ne dis pas une faute de tactique.—Il discrédite aux yeux du peuple les tribunaux et la justice elle-même—il discréditera aux yeux des honnêtes gens non pas seulement les dépositaires du pouvoir, ce qui serait déjà un malheur, mais le pouvoir lui-même, en leur persuadant que la force et la ruse qui assurent le succès sont au fond les premières des vertus—ou même les seules qu'il faille pratiquer pour réussir.

XII

Naturellement l'Hon. Premier se promet des merveilles de cette tactique. Il a ainsi rendu à la minorité du Manitoba une influence, un ascendant sur la majorité !

La minorité ne s'est guère aperçu de l'ascendant qu'elle exerce sur la majorité. Quand elle serait représentée par une seule voix dans un ministère hostile et fanatique, que ferait-elle ? Elle était bien représentée dans le ministère Greenway—par le *brave ami* de M. Laurier, M. James Prendergast lorsque la législature du Manitoba a voté les fameuses lois scolaires. Ou plutôt il a dû sortir du ministère pour ne pas porter la responsabilité de cette iniquité qu'il avait été impuissant à conjurer.

Au fond la situation de la minorité n'est nullement changée.—Si elle peut avoir une influence dans le ministère Greenway, c'est une influence purement passive et nullement active : c'est-à-dire

qu'elle réussit à faire tolérer sa présence en cédant tout et en n'exigeant rien. Si M. Laurier peut tromper ceux qui sont à plusieurs cent milles de Winnipeg, il ne trompera pas la minorité du Manitoba— Celle-ci sait très bien que depuis qu'elle a été indignement sacrifiée et comptée pour rien dans le prétendu règlement de l'imbroglio scolaire, elle exerce moins que jamais une influence quelconque sur une majorité qui croit et professe ouvertement que la force et le nombre sont au-dessus de toute justice et de toute constitution.—

Comment en serait-il autrement ? La conciliation obtient tout d'hommes qui croient à la justice naturelle, à l'autorité de la constitution et à l'obligation de la parole donnée. Elle n'obtient rien d'hommes qui ne croient qu'à la force brutale du nombre et savent qu'ils n'ont rien à redouter de plus fort qu'eux. Le seul ascendant que put exercer la minorité, c'était la puissance du droit, la force morale de la justice, et la fermeté du pouvoir souverain qui pouvait lui garantir le respect de l'un et de l'autre.— Aujourd'hui elle n'a plus que le droit de subir en patience toutes les humiliations qu'il plaira à la force brutale de lui imposer.

Si c'est là ce que M. Laurier appelle glorieusement " le triomphe des idées libérales, " et " le progrès national ", Dieu nous défende d'un tel triomphe et d'un tel progrès !

XIII

" J'ai consacré ma carrière à la réalisation d'une idée."— Cette idée M. Laurier ne la définit pas clairement. Nous le regrettons sincèrement : rien n'eût mieux éclairé tout le public sur le programme mystique de l'Hon. Premier Ministre, celui qui ne varie pas avec les opportunités de la politique, et qui nous donnerait le vrai sens de sa vie publique. Ce qu'il en dit ici nous semble manquer de sens autant

que de clarté, et c'est peut-être ce qui lui a valu les applaudissements de l'auditoire.

" J'ai pris le travail de la confédération où je l'ai trouvé lorsque je suis entré dans la vie politique et j'ai résolu de lui consacrer ma vie et rien ne me fera dévier de ma ligne de conduite et abandonner la tâche de sauvegarder à tout prix notre liberté civile."

Est-ce à l'idée de sa carrière que M. Laurier a consacré sa vie, ou au travail de la confédération ? Ou le travail de la confédération est-il l'idée à laquelle M. Laurier a consacré sa carrière et sa vie ? Ce n'est pas clair.

Ce qui est moins clair encore, c'est que M. Laurier se soit donné la tâche de défendre à tout prix notre liberté civile. Cela indiquerait en effet que notre liberté civile est grandement menacée. Or nous ne voyons pas depuis la confédération où sont les terribles ennemis qui en veulent à notre liberté civile, si ce n'est peut-être le groupe de fanatiques qui voudrait anéantir tout ce qui est catholique et français, les McCarthy, les Wallace, les Martin, les Sifton et les Greenway, contre lesquels M. Laurier n'a point levé la lance depuis longtemps. La liberté civile des catholiques ne court point d'autre danger sérieux que celui-là ; et ce n'est pas M. Laurier qui la conjure par sa politique de capitulation sans combat.

S'agit-il de la liberté civile des protestants et des anglais : personne ne l'a menacée jusqu'ici, ni ne la menace à l'heure présente, et il n'y aurait qu'un Don Quichotte politique qui put vouer sa vie à le défendre.

Nous ne pouvons pas du tout voir comment M. Laurier est le sauveur de notre liberté civile ni contre qui il la sauve. Nous ne comprenons pas davantage le tonnerre d'applaudissements qui accueille cette déclaration sibyllique, à moins que

par une secrète entente de l'auditoire et de l'orateur, il n'ait l'intention de lui donner un sens perfide, calomnieux, manifestement impie et digne des libéraux sectaires de la pire école de libéralisme. M. Laurier aurait-il voulu sous cette forme de pathos qui se prête si facilement à tous les non-sens et à toutes les erreurs insinuer perfidement et lâchement que la liberté civile est menacée par la libre action de l'Eglise catholique sur la conscience de ses enfants dans la vie publique comme dans la vie privée, et qu'il a voué sa vie et sa carrière à combattre et à détruire cette action de l'Eglise sur les consciences, au nom et dans les intérêts de la liberté civile telle qu'il la comprend ? C'est sûrement la doctrine et le but avoué de grand nombre de publicistes de son parti. Si c'est là ce qu'il a voulu dire, qu'il le dise franchement, dans un langage précis qui ne prête à aucune équivoque.

C'est le temps pour M. Laurier d'être en pas seulement "brave loin du danger". Nous, catholiques indépendants de tous partis politiques, qui prétendons les dominer tous et n'être asservis par aucun, les hypocrisies mielleuses ne nous trompent pas, et les haines qu' n'ont pas le courage de s'affirmer nettement ne provoquent que notre mépris. Nous aimons mieux la brutale agression d'un ennemi franc et sincère que les cajoleries hypocrites d'un traître qui embrasse sa victime pour l'étouffer plus sûrement. Nous voulons savoir qui est pour nous et qui est contre nous ; le nombre et le rang nous importent peu.

Si M. Laurier, comme un grand nombre de ses amis, prétend que l'Eglise catholique opprime la liberté civile en éclairant et dirigeant les consciences de ses fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs de vie civile, s'il a l'intention bien arrêtée comme eux de combattre et d'anéantir cette action spirituelle de l'Eglise, et de lui

faire la guerre au nom de ce qu'il appelle *la liberté civile*, qu'il ait le courage d'avouer clairement ses opinions et ses intentions. Nous verrons combien voudront rester catholiques parmi les catholiques qui l'ont suivi jusqu'ici. Mais, quel qu'en soit le nombre, l'Eglise n'en sera nullement effrayée. Elle n'a besoin pour vaincre ni de la force ni du nombre. Elle est sûre d'avance de son triomphe, non point sur la liberté civile qu'elle a toujours défendue et défendra toujours, malgré M. Laurier et ses amis, mais sur les politiciens à courte vue qui veulent opprimer la conscience au nom de la liberté.

Tous les puissants de ce monde qui ont voulu en faire l'expérience l'ont appris à leur dépens.—Que M. Laurier choisisse s'il le veut celui auquel il veut ressembler : La liste est longue—et glorieuse depuis Bismark et Napoléon jusqu'à Julien l'Apostat.

XIV

Nous ne relevons pas tout. Encore une observation, et nous aurons fini avec le *grand discours*.

"Montrez au monde que le catholicisme est compatible avec l'exercice de la liberté dans sa plus vaste acception. Montrez toujours que les catholiques de ce pays savent rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César."

Nous dirons à M. Laurier que l'Eglise catholique n'a pas attendu le parti libéral dont il est le chef, pour montrer au monde que le catholicisme est compatible avec l'exercice légitime de la liberté dans sa seule véritable acception. C'est Elle et Elle seule qui a mis au monde la liberté civile et politique, et c'est Elle qui la défendra quand tous les libéraux du monde l'auront abandonnée et trahie comme à Winnipeg et à Ottawa ; c'est Elle et Elle seule qui la ressuscitera, quand les démagogues et les majorités despotiques et oppressives auront fini de l'assassiner.

Mais les jeunes amis de M. Laurier ne montreront jamais au monde que le catholicisme véritable est compatible avec l'exercice sans limite de la liberté de tout dire et de tout faire. L'exercice de la liberté dans sa plus vaste acception, c'est l'affirmation et la conséquence pratique de la souveraineté absolue de la volonté humaine, qui est une impiété absolue et une sottise absolue.

Nous n'accusons pas le chef libéral d'avoir voulu dire cette énormité. Mais c'est pourtant le sens naturel qu'on doit donner à ses expressions, si on les prend à leur valeur réelle. C'est une de ces phrases si fréquentes dans l'éloquence verbeuse de M. Laurier, où la sonorité des mots remplace habituellement la justesse et la profondeur des pensées.

S'il en est ainsi, si l'exercice de la liberté dans sa plus vaste acception n'est autre chose que le droit de tout dire et de tout faire, et la pratique du dogme de la souveraineté absolue de la raison et de la volonté humaine, il sera toujours en opposition formelle avec le catholicisme qui professe comme premier principe la souveraineté absolue de Dieu et la dépendance totale de la raison et de la volonté humaine de la souveraine volonté de Dieu dans toutes ses pensées et toutes ses actions.

S'ils sont catholiques, les jeunes libéraux croiront que la liberté humaine est essentiellement limitée et restreinte par toutes les lois et tous les droits qui sont, à un titre ou à un autre, l'expression de la volonté de Dieu. Ils professeront que la liberté qui méconnaît un seul droit garanti par la loi divine, naturelle ou positive ou même les lois fondamentales de la société civile ne mérite plus de s'appeler *liberté*—et doit s'appeler suivant le cas libertinage, iniquité ou impiété. Ils comprendront que cette prétendue liberté si vaste qu'elle n'a pas

d'autre limite que son impuissance physique est inconciliable non seulement avec le catholicisme, mais avec l'honnêteté naturelle et le bon sens. Si donc ils tentent de montrer au monde que le catholicisme est conciliable avec une telle liberté, ils lui montreront qu'ils ont perdu avec la notion catholique de leurs droits et de leurs devoirs la notion même de toute morale et le bon sens qui en est après Dieu et son Eglise le premier maître.

Les jeunes libéraux n'auront pas davantage l'honneur d'apprendre au monde ou à leur pays que les catholiques savent rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César.—Il y a dix-huit cents ans que les catholiques l'apprennent au monde par leur vie, par leurs paroles et par leur mort généreusement offerte pour l'honneur de Dieu et le service légitime de César.

Il y a bientôt trois cents ans que les catholiques de ce pays ne cessent de rendre aussi fidèlement et aussi glorieusement qu'en aucun pays du monde à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César.—Ce n'est pas du parti libéral qu'ils ont appris leurs véritables devoirs envers Dieu et envers César : c'est de la sainte Eglise catholique par le fidèle enseignement et la sage direction de ses Evêques et de ses prêtres.

S'il s'est trouvé dans notre pays comme ailleurs des catholiques qui n'ont pas su rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César—ç'a n'a pas été en général, croyons-nous, dans les rangs du clergé catholique ni de ceux qui ont fidèlement suivi ses enseignements et sa direction, mais dans les rangs de ceux qui se sont affranchis de cette salutaire direction et qui presque tous depuis soixante ans ont prétendu appartenir à ce qu'ils ont appelé le parti libéral.

Comment le parti libéral rend à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à

César, il a commencé à l'apprendre au pays en 1837-1838 à St Denis et à St-Eustache ; il a complété son enseignement à Winnipeg en 1890 et à Ottawa en 1896 et 1897.

Nous ne trouvons pas que ces états de services soient plus glorieux que ceux de l'Eglise catholique et des fidèles qui suivent sa direction.

Dans le petit discours anglais qui a suivi le grand discours français, M. Laurier a été moins malheureux—Nous en noterons seulement deux maximes qui auraient besoin d'explication.

“ Dans la communauté où nous vivons, il n'y a aucun homme dont les droits sont absolus.”

“ Les droits d'un homme sont limités non-seulement par les droits des autres hommes, mais par les sentiments des autres hommes.”

Les lecteurs non prévenus de passion politique qui auront suivi cet examen du grand discours de M. Laurier au banquet de Montréal le 30 décembre 1896 resteront convaincu comme nous qu'il est surtout pauvre en principes clairs et vrais et en arguments sérieux. Les phrases qui ne savent pas au juste ce qu'elles disent y sont en trop grand nombre ; l'exposition

des faits y manque en général de sincérité et de loyauté, et la plupart des arguments ne supportent pas un examen sérieux parce qu'ils s'appuient le plus souvent ou sur des faits et des documents incomplètement exposés ou arbitrairement interprétés, sinon complètement dénaturés. C'est le plaidoyer d'un avocat habile et insinuant qui n'oublie aucun moyen juste ou non de préjuger un jury en faveur d'une mauvaise cause : ce n'est point le discours d'un homme d'Etat qui impose la confiance par la fermeté et l'élévation de ses principes, par la logique de ses déductions, par la netteté et la précision de son langage ; il peut passionner et séduire un jury : il ne saurait convaincre un juge. Tel qu'il est il ne justifie ni la haute réputation d'éloquence de M. Laurier, ni sa fortune politique, ni même l'enthousiasme de l'auditoire.

Il est vrai que nous ne voyons plus le geste et que nous n'entendons plus la voix de l'orateur qui avec la passion politique suffisent à expliquer les applaudissements. Nous n'avons entendu qu'une seule fois M. Laurier, et ce jour là l'atmosphère ne lui semblait pas favorable ; nous ne pouvons ni ne voulons juger son éloquence. Mais si la perfection de son geste et la musique de sa voix font souvent comme dans le cas présent illusion sur la pauvreté de ses idées et la faiblesse de son argumentation, dans l'intérêt de sa gloire, il ferait mieux de ne pas se laisser imprimer.

POST-SCRIPTUM

Nous avons lu le texte authentique et corrigé du discours de M. Laurier publié dans le *Cultivateur* du 9 janvier.—La phrase seule y gagne quelque peu, la pensée ne vaut guère sauf sur un point où elle semble modifiée—dans le sens du vague et de l'incertain. Dans la péroraison, M. Laurier, au lieu de dire comme dans la *Presse* que “ le catholicisme est compatible avec la liberté dans sa *plus vaste acception*,” dit : “ dans sa *plus haute acception*.”—La pensée est moins claire : est-elle plus juste ? Pour en juger sûrement il faudrait savoir ce que M. Laurier appelle la *plus haute acception de la liberté*. Rien ne l'indique ni de près ni de loin.—Pour être sûr de ne faire aucune injustice nous ne risquons aucune interprétation. La pensée de M. Laurier étant si peu claire qu'elle n'est nullement saisissable, lui seul a le privilège de la pouvoir expliquer et de lui donner un sens acceptable. Pour nous, nous n'avons manifestement comme tous les lecteurs que le privilège et le droit de n'y rien comprendre.

Du discours de Québec nous dirons peu de chose.—Il est surtout remarquable comme son aîné par le galimatias oratoire et politique que dissimule assez imparfaitement l'absence de pensées justes et élevées et de raisonnements sérieux.—Donnons-en rapidement la preuve.

D'abord il n'apporte pas un seul argument nouveau—c'est dire suffisamment qu'aucun de ceux qu'il apporte ne soutient un examen sérieux ; nous l'avons amplement démontré.

M. Laurier prétend que *les concessions* qu'il veut imposer malgré elle à la mino-

rité du Manitoba, si elles ne sont pas suffisantes ont au moins mis fin à une longue agitation.—“Et ne vaut-il pas mieux que cette question soit réglée plutôt que de la laisser si longtemps en suspens ?”

Non, assurément, car un règlement désastreux d'une difficulté n'est jamais préférable à la lutte pour obtenir un règlement équitable. La paix vaut mieux que la guerre, quand elle est avantageuse ou au moins honorable ; elle vaut infiniment moins quand elle consacre, par une capitulation déshonorante, la déchéance de tous les droits. Mieux vaut pour les catholiques une lutte dont ils peuvent espérer quelques avantages, qu'une paix qui ne leur donne rien et ne leur permet de rien espérer.

Du reste, si M. Laurier croit avoir mis fin à l'agitation sur la question scolaire par la cession qu'il a faite, sans aucun droit et sans aucun pouvoir, de tous les privilèges de la minorité manitobaine, il a prouvé une fois de plus qu'il manque totalement de sens politique. L'agitation, pour être plus calme, n'est ni moins sérieuse ni moins profonde qu'aux premiers jours. Le compromis ne l'a pas calmée, tant s'en faut ; mais, au lieu d'émouvoir surtout les passions politiques, elle remue profondément les consciences—pas seulement les consciences catholiques qu'éclairera toujours la lumière de l'Eglise, mais toutes les consciences vraiment honnêtes et chrétiennes pour lesquelles le droit et la justice sont au-dessus des lois humaines et de la volonté du nombre. Grâce à Dieu, nous ne sommes pas seuls à croire qu'il n'y a de paix et d'ordre possibles dans une société politique que par le res-

pect et la sauvegarde de tous les droits de la conscience. Si M. Laurier le sait et le comprend, son langage n'est digne ni d'un homme d'Etat ni même d'un honnête homme ; s'il ne le sait pas et ne le comprend pas, il est pris de cet aveuglement dont Dieu punit souvent les crimes politiques, et qui prépare la chute ignominieuse et prochaine des pouvoirs en apparence les plus sûrs d'eux mêmes et les mieux affermis.

..

M. Laurier revient sur la maxime des *droits absolus* qui nous a intrigués déjà dans le discours anglais de Montréal. Il y a plus de mots et de phrases, hélas ! pas plus de lumière dans celui de Québec. Qu'on en juge.

M. Laurier veut répondre aux conservateurs qui disent de son compromis : " Ce n'est pas suffisant, la minorité a des droits à la restauration de ses écoles." Voici sa réponse.

" Dans notre système de gouvernement.... personne n'a de droit absolu. Les droits de tous sont limités par les droits de tous. Non-seulement les droits de tous sont limités par les droits de tous, mais ils devaient l'être. Car ce n'est pas seulement de la justice qu'il faut dans les relations des uns avec les autres, mais c'est également de la générosité."

Voilà ce que nous appelons du galimatias oratoire et politique. C'est la perfection du genre. Comprenez qui pourra comment ces messieurs prouvent aux conservateurs que la minorité manitobaine n'a pas de droits à la restauration de ses écoles ! Cela rappelle le médecin de Molière qui n'était ni moins profond, ni moins sensé.

Et voilà pourquoi votre fille est muette.

Une autre preuve aussi sérieuse que celle-là et qui prouve indubitablement aux auditeurs de M. Laurier que les catho-

liques de Manitoba n'ont pas des droits absolus à la restauration de leurs écoles séparées, c'est que le gouvernement conservateur n'a pas désavoué les lois Martin-Sifton.

La preuve de M. Laurier ne prouve que la naïveté de son auditoire et combien il est facile d'abuser de sa crédulité. S'il n'y avait eu aucun autre moyen possible de restaurer les écoles séparées le désaveu eut été nécessaire. S'il y avait un autre moyen que le désaveu, l'argument de M. Laurier ne porte pas.

Tout le monde sait qu'à part le désaveu il y avait d'autres moyens de restaurer les écoles séparées et qu'on les a tentés les uns après les autres.

Tout le monde sait également pourquoi l'on n'a pas désavoué les lois scolaires. M. Laurier peut-il s'en faire un argument pour ignorer et contester les droits des catholiques ?

Il est vraiment pénible et humiliant de voir un chef de gouvernement recourir à de tels procédés pour illusionner le peuple et fausser son jugement et sa conscience.

M. Laurier fait l'éloge de son projet de règlement.—C'était dans l'ordre. Il y a longtemps que l'on a fait ressortir tout ce qu'il y a d'illusoire et de dérisoire dans les prétendues concessions de M. Greenway.—M. Laurier ne répond pas à une seule des critiques qui ont été faites. C'est qu'il les ignore ou qu'il se sent impuissant à y répondre.

Il n'est pas vrai que M. Greenway ait promis *l'enseignement religieux*, nous l'avons vu ; il n'est pas vrai qu'il ait promis *l'enseignement du français* ; nous l'avons fait voir précédemment.

Dans toute école où il y aura vingt-cinq enfants catholiques romains, il y aura un instituteur catholique romain " pour leur enseigner, dit M. Laurier, non-seulement la religion, mais l'arithmétique, l'histoire, la géographie et les sciences."

Que d'ambiguïtés, d'équivoques et de mensonges dans ces quelques mots !

Les écoles où il y aura vingt-cinq enfants catholiques peuvent être assez rares.—Que d'écoles dans la province de Québec où il n'y a pas vingt-cinq enfants fréquentant habituellement l'école.—Et s'il n'y en a que vingt quatre, ces vingt-quatre sont dépouillés de tous leurs droits!

Puis, quelle espèce de catholique sera leur instituteur ? Qui se portera garant de sa foi et de sa doctrine ? Le gouvernement protestant qui le nomme seul, et sur le seul certificat d'examineurs protestants ? Qui ne sait que certains catholiques peuvent être des instituteurs non moins suspects que des protestants et des impies de profession, et que l'approbation de l'Eglise n'étant pas requise pour les instituteurs catholiques nommés par le gouvernement, rien ne protégera les enfants catholiques contre le danger de se voir donner de tels maîtres ?

Mais ces instituteurs catholiques de nom ou de fait, fussent-ils dévoués à leur religion et à toutes ses doctrines, ils ne pourront enseigner dans leurs écoles ni cette religion ni ses doctrines ; car ils devront se conformer au programme et aux règlements imposés aux écoles publiques. Sauf peut-être pour la demi-heure concédée après la classe à l'enseignement de la religion. Ils devront se servir des livres adoptés pour les écoles publiques et jugés propres pour l'enseignement dans des écoles protestantes ou sans religion—impropres par conséquent à l'enseignement tel que le veut et l'exige l'Eglise catholique.

Celui qui écrit ces lignes connaît des instituteurs catholiques dans des écoles publiques d'Ontario et des Etats-Unis—lesquels ne diffèrent en rien des instituteurs protestants dans leur enseignement.

Si le règlement déterminait que l'instituteur catholique dans le cas prévu de-

vrait être approuvé de l'autorité religieuse catholique non moins que du département de l'éducation, que les livres employés dans sa classe devraient être approuvés de l'Eglise comme de l'autorité civile, et qu'il lui serait libre de vivifier tout son enseignement par l'esprit religieux, nous pourrions y voir une concession vraiment importante au moins pour les centres où la population française est plus nombreuse. Mais la concession faite dans les termes du règlement est purement illusoire, et n'assure en rien l'enseignement religieux et catholique.

“ Nous avons obtenu que dans toutes les écoles où il y a dix enfants catholiques, le prêtre à trois heures et demie, aura le droit d'entrer pour l'enseignement religieux, ou s'il ne peut pas y aller lui-même, d'y envoyer qu'il voudra pour se faire représenter.”

Nous admirons qu'un homme intelligent comme M. Laurier ait pu présenter une pareille clause à l'approbation d'un auditoire sensé.

Ce droit donné au prêtre catholique ne peut tromper que des hommes incapables de réfléchir. Cette demi-heure concédée à l'enseignement de la religion, elle devra être consacrée avant tout à apprendre aux enfants catholiques la lettre du catéchisme. Voilà donc deux gouvernements qui sans consulter l'Eglise donnent au curé la mission d'apprendre la lettre du catéchisme aux enfants et l'établissent ainsi instituteur dans les écoles de sa paroisse, qu'il le veuille ou non ! Mais ce n'est pas là la fonction du curé, c'est celle de l'instituteur ou des parents. Non-seulement le curé n'est pas tenu de remplir de telles fonctions, pour lesquelles les parents paient les écoles et les instituteurs, mais il serait souvent dans l'impossibilité de s'en acquitter. Il se doit à bien d'autres devoirs incompatibles avec les fonctions très-ho-

norables d'ailleurs de maître-d'école et pour lesquels il ne peut se faire remplacer.

Mais, dit-on, il peut se faire remplacer par qui il voudra. Et qui trouvera-t-il ? et à quelles conditions ?

Ces catéchistes sont-ils donc si faciles à trouver, dans une population comme celle de Manitoba ? Même dans la province de Québec un curé trouverait-il facilement en dehors des instituteurs et institutrices des personnes qualifiées pour faire aux enfants une demi-heure de catéchisme tous les jours dans les écoles ?

Ces personnes, pût-on les trouver, qui les paierait ? Le curé ? De quel droit l'obligerait-on de faire les frais de l'éducation des enfants de la paroisse ? Les parents ? mais ne sont-ils pas déjà surchargés de taxes et ne paient-ils pas largement déjà ceux qui se chargent de faire à leur place et en leur nom l'éducation de leurs enfants ?

Le gouvernement Greenway a-t-il promis à M. Laurier de faire voter les fonds nécessaires pour payer des catéchistes dans toutes les écoles où il y aura dix enfants catholiques ?

Ce n'est pas tout. Eût-on trouvé ces catéchistes en nombre suffisant et les fonds nécessaires pour les rétribuer, que produira cette demi-heure d'enseignement de la religion qui viendra après quatre heures d'enseignement indifférent sinon hostile aux vérités religieuses, juste au moment où l'esprit des enfants devient moins capable d'une attention sérieuse et soutenue ? Ne sera-ce pas exposer les enfants au dégoût et à l'indifférence pour l'enseignement de la religion, au lieu de leur en inspirer le désir et l'amour ?

Nous le demandons à tout lecteur sensé, M. Laurier pouvait-il être sérieux en se glorifiant de telles concessions obtenues de M. Greenway ? Ne s'est-il pas justement moqué de la crédule naïveté du bon peuple de Québec ?

Comment prendre au sérieux la promesse de M. Greenway de donner aux catholiques une représentation dans le bureau de l'éducation et un inspecteur catholique ?

Les promesses de M. Greenway, tout le monde sait ce qu'elles valent. Supposons que, cette fois, elles soient sincères, en quoi cette représentation changera-t-elle la position des catholiques ? Ce n'est pas une représentation quelconque, mais une représentation efficace qu'il faudrait leur assurer.

Or, l'efficacité d'une représentation vient du caractère et du nombre des représentants. Si M. Greenway donne aux catholiques un représentant sur dix ou un sur six dans un bureau d'éducation, que pourra ce représentant, si intelligent qu'on le suppose ? Qu'a pu faire M. James Prendergast, représentant des catholiques dans le ministère Greenway, pour sauver les intérêts des siens, en 1890 ? Qu'importe que la minorité ait voix délibérante sur le choix des livres, si dans cette délibération elle ne peut jamais avoir qu'une voix contre six, contre dix ou contre vingt ? Qu'est-ce qu'un droit qui ne garantit rien et qui ne permet à la minorité que constater officiellement son impuissance ?

Au fond, cette concession apparente est une perfidie. Si la minorité acceptait cette représentation illusoire et inefficace, elle coopérerait à toutes les injustices et les iniquités légales que pourrait entreprendre contre elle le bureau d'éducation où la majorité est toute-puissante. Elle ne pourrait plus réclamer contre des mesures que ses représentants seraient dans tous les cas impuissants à empêcher.

Ce n'est rien que des représentants catholiques soient dans un bureau d'éducation : il faut qu'ils y soient assez puissants par le caractère et par le nombre pour protéger efficacement les intérêts de leurs coreligionnaires, ce qu'ils ne peuvent être

dans un bureau mixte où ils ne formeront qu'une infime minorité.

M. Greenway a promis plus encore. "Du moment que la minorité ne sera pas satisfaite, il amendera la loi de manière à faire disparaître toutes les plaintes qu'il pourra y avoir."

Quelle hypocrisie ! Si M. Greenway est réellement disposé à écouter favorablement toutes les plaintes de la minorité, pourquoi ne lui aurait-il pas demandé de suite ce qui lui semble nécessaire ? Pourquoi leur a-t-on refusé d'ouvrir la bouche dans une délibération où elle était la première intéressée ? Pourquoi a-t-on eu le soin de prendre l'avis de ses pires ennemis, et refusé d'entendre le sien ?—Personne n'ignore ce que demandent les catholiques du Manitoba. Si M. Greenway est décidé à faire disparaître toutes les plaintes qu'il y aura plus tard, qu'il fasse disparaître d'abord toutes celles que le pays entend depuis six ans, et nous croirons à sa sincérité.

M. Laurier fait dire à ses adversaires ce qu'ils n'ont jamais dit ou pensé. "Ce qu'il nous faut, c'est que la majorité soit humiliée dans la province du Manitoba, c'est que le parlement fédéral force cette majorité à se soumettre à un système d'écoles dont elle ne veut pas."

Nous ne connaissons aucun parti politique qui désire et demande l'humiliation de la majorité manitobaine ou qui veuille lui imposer un système d'écoles dont elle ne veut pas. Nous, catholiques, nous le désirons et le demandons moins que personne. Nous désirons et demandons que cette majorité rende à nos compatriotes et concitoyens les droits et privilèges qu'elle leur a injustement ravés, et que, si elle ne les leur rend pas, le gouvernement fédéral les leur rende, comme c'est son droit et son devoir. Nous désirons et deman-

dons, non pas que la majorité soit dépouillée du système d'écoles qu'elle préfère pour elle-même, mais qu'elle ne puisse pas imposer tyranniquement à la minorité un système d'écoles qu'elle ne peut ni ne veut accepter.

Il n'est guère honnête ni loyal de présenter sous un faux jour les opinions de ses adversaires pour en avoir raison. Cette habileté s'appelle d'ordinaire iniquité, et celui qui s'en rend volontairement coupable perd le crédit de sa parole auprès des citoyens honnêtes et sensés.

Nous savons bien que ce procédé est habituel, et que les journalistes et les politiciens le pratiquent sans pudeur. Cela n'empêche point qu'il soit d'une parfaite malhonnêteté et une leçon d'immoralité pour le peuple. Que les goujats de la presse et de la politique en usent fréquemment, c'est trop naturel pour qu'on s'en étonne ; il n'y a guère que les âmes d'une certaine élévation auxquelles les passions politiques ne font point perdre le sens moral ; mais qu'on le retrouve si facilement pratiqué par un homme que son intelligence et sa position devraient mettre fort au-dessus de telles vulgarités et que ni lui ni ses auditeurs n'en soient humiliés et confus, c'est la preuve manifeste que notre société perd toute estime de l'honnêteté et de la droiture, ou qu'elle croit qu'il n'y a plus de morale possible en politique. Les citoyens honnêtes et réfléchis, ceux surtout qui sont chrétiens et qui savent que la justice et la loyauté sont les premières vertus sociales, ne pourront manquer d'en rougir comme nous et d'en être effrayés.

Nous passons sur la discussion avec la "Minerve".—M. Royal a dû dire son mot de réponse. S'il ressemble à l'âne de Balaam qui a prophétisé, il mérite encore certaine considération. Nous voyons bien

des ânes dans la politique et nous ne savons pas qu'aucun autre ait prophétisé.

Il nous est avis qu'un chef de gouvernement s'honorerait lui même et respecterait davantage ses auditeurs en ne recourant point à de pareils procédés de discussion.

* * *

La comparaison que fait M. Laurier entre sa situation politique et celle de Sir Hippolyte Lafontaine après l'acte d'Union ne trahit ni l'esprit de prophétie, ni même,—ce qui devrait être moins rare dans un chef politique—l'esprit de discernement. — Il n'y a absolument aucune parité dans les deux cas, et vouloir arguer de l'un à l'autre c'est preuve d'ignorance de l'histoire ou des lois élémentaires du raisonnement.

* * *

Il faudrait un volume pour relever toutes les balivernes prétentieuses qui en combrent les trois derniers paragraphes du discours.—Nous les signons à ceux qui raffolent du pathos et du galimatias oratoire.—L'hon. Premier ministre y est passé maître et ces passages sont des modèles du genre.

M. Laurier parle de l'Espagne et du Bas-Empire, des Grecs et de Mahomet à propos de la Province de Québec où il prétend qu'il y a des controverses sur des mots.—Décidément la science historique du Premier ministre est à la hauteur de sa philosophie et de sa théologie. Où sont les Grecs ? où est le Bas-Empire ? où est Mahomet ?—Dans la mémoire de M. Laurier. C'est une grande faculté que la mémoire et bien précieuse, mais qui joue de mauvais tours aux orateurs quand elle n'écoute pas suffisamment celui qui doit être toujours à côté d'elle pour la diriger.

Il n'y a point à l'heure qu'il est dans la province de Québec de controverse sur les mots. Il y en a seulement sur les principes de morale et sur les intérêts religieux et nationaux qui importent davantage à la paix et à la prospérité d'une nation. Si M. Laurier ne croit qu'aux mots et ne s'occupe que des mots, nous catholiques nous croyons à autre chose et nous nous occupons d'autre chose. S'il y a parmi nous des Grecs qui tout entiers aux vains mots et aux phrases creuses d'une rhétorique sans conscience et sans convic-

tion ne s'occupent ni de principes religieux ni de morale sociale, ils ne sont pas dans nos rangs. Quand nous parlons, nous catholiques, c'est pour dire autre chose que des mots, et quand nous écrivons c'est pour servir les intérêts de la morale et de la religion qui restent toujours les premiers intérêts de la société.

“ Je veux que le Canadiens français soit à l'égal des autres races.”

Pardon ! c'est nous qui le voulons et le demandons, et c'est vous qui ne le voulez pas. Partout dans le pays les autres races ont les écoles qu'elle désirent et qui leur conviennent : nos compatriotes seuls se voient refuser ce qu'ont tous leurs concitoyens. Les autres races quand elles sont en minorité sont traitées avec les mêmes égards que la majorité : seuls nos compatriotes du Manitoba n'ont aucune protection contre l'arbitraire de la majorité. Et c'est vous, qui par votre capitulation, consacrez cette infériorité de notre race, c'est vous qui nous reprochez de ne point le vouloir et de ne point le décréter comme vous.

M. Laurier se plaint qu'on ne permet pas aux catholiques de s'appeler libéraux, “ comme si le catholicisme ne pouvait pas marcher avec le libéralisme.”

Il y aurait bien à dire sur ce sujet ; mais il nous faut aller vite.—Il y a catholicisme et catholicisme ; il y a libéralisme et libéralisme.

Nous avons expliqué plus haut ce qu'est le vrai catholicisme qui se résume à croire tout ce que l'Eglise enseigne et à faire tout ce qu'elle ordonne par le Pape et les Evêques. Si vous êtes catholiques de cette façon *en fait* comme en droit nous ne vous reprocherons pas votre libéralisme, parce qu'il sera tout entier dans les mots et nullement dans les idées ni dans la conduite. Mais si votre obéissance au Pape et aux Evêques est pleine de conditions et de restrictions, si votre foi à leur enseignement a besoin de bien des distinctions, votre libéralisme si mal défini qu'il soit ne peut manquer d'être odieux et suspect à l'Eglise et à tout catholique sérieux et sincère. Vos intentions n'y font rien.

Si M. Laurier veut que son libéralisme ne soit suspect à personne qu'il cesse d'opposer la liberté civile et la liberté politique telle qu'il les entend à la libre action de l'autorité épiscopale, et que ses journaux cessent de déclamer contre les

Evêques qui dirigent la conscience de leurs fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux et sociaux.

Nous n'accusons point le parti libéral dans son ensemble d'être hostile à l'Eglise. Mais il faut avouer que la plupart de ses organes, depuis quelques mois, ne sont catholiques que de nom et de prétention, et que leur langage est souvent celui des fauteurs du pire libéralisme doctrinal et pratique.

M. Laurier est-il plus sérieux et sincère quand il prétend que les libéraux ne sont point comme leurs adversaires politiques *trafiquants en religion*? En tous cas il fait erreur. Aucun gouvernement n'a trafiqué en religion comme le défunt gouvernement Mercier à Québec, lequel ne fut pas si nous avons bonne mémoire, un gouvernement conservateur.

..

Personnellement, M. Laurier n'a point trafiqué en religion comme ses amis de Québec. Mais il parle au nom de son parti. Or, qu'ont fait ses partisans au 23 juin dans la province de Québec? Qu'ont ils fait en signant solennellement ces déclarations de voter pour une loi remédiatrice approuvée par les Evêques, lorsque ni eux ni leur chef ne voulaient d'une loi remédiatrice ni même de l'intervention des Evêques? N'était-ce pas une hypocrite et abominable exploitation des sentiments religieux du peuple catholique? N'était-ce pas là un odieux *trafic en religion*?

Nous ne voulons pas justifier les politiciens d'un autre parti qui auraient tenté de commettre inutilement la religion dans la politique pour leur bénéfice personnel; nous n'avons pas deux poids et deux mesures. Mais on a mauvaise grâce à reprocher aux autres des fautes et des scandales que l'on a donnés soi-même chaque fois qu'on en a eu l'occasion. Il était à propos de le faire remarquer.

Que fait encore M. Laurier, quand il veut couvrir son apostasie de la liberté de l'enseignement du nom vénéré d'un saint religieux et intrépide défenseur de l'Eglise? Pourquoi cette invocation du nom de Lacordaire pour protéger une trahison que le grand orateur eût flétrie avec indignation? Nous souhaitons qu'il soit sincère dans son admiration; mais nous souhaitons davantage qu'il imite la soumis-

sion de cœur et d'esprit de ce grand chrétien à la direction de l'Eglise catholique. Si Lacordaire est le maître de M. Laurier, il faut avouer que le maître n'influe guère sur le disciple, et que celui-ci se met à l'aise avec la doctrine et plus encore avec les exemples publics du maître.

En tous cas, ce n'est pas Lacordaire qui eût signé ces deux phrases, dont l'une est pur galimatias, et l'autre pourrait bien sonner faux, si elle ne sonne pas creux.

“Oui, la liberté est la justice, et le jour est venu où la province de Manitoba peut demander justice pour nos compatriotes. Mais, pour que la liberté religieuse triomphe, il faut que la liberté politique soit respectée”.

“La liberté est la justice”. Si le mot est de Lacordaire, le contexte doit lui donner un sens. M. Laurier, n'ayant point fait connaître le contexte, n'a transcrit que les mots, la faute n'en est sûrement pas à Lacordaire, qui, lui, parlait pour dire quelque chose.

Mais quelle est cette Province de Manitoba qui peut demander justice pour nos compatriotes? C'est la Province de MM. Greenway, Martin, Sifton, qui représentent la majorité et la Province elle-même. Quelle justice MM. Greenway-Martin demandent-ils pour nos compatriotes de Manitoba? A qui demandent-ils cette justice? Il nous semble que ce sont les Greenway et leurs amis seuls qui ont été injustes et le sont encore pour nos compatriotes, et que personne autre ne viole aucun de leurs droits. La Province de Manitoba ne peut donc pas demander justice pour nos compatriotes, elle peut seulement leur rendre justice: et c'est ce qu'elle ne veut pas faire—ou elle demande justice au gouvernement fédéral qui ne veut pas la donner.

Nous ne voyons pas que personne parmi nous manque de respect à la liberté politique, et nous nous expliquons mal par conséquent que la liberté religieuse n'ait point encore triomphé au Manitoba. Ce serait peut-être la preuve que la liberté libérale n'est pas toujours la justice honnête et chrétienne. Nous avouons cependant ne pas comprendre parfaitement l'à propos et le sens précis de cette dernière phrase: pour y voir bien clair il nous faudrait emprunter la lumière du *Soleil. Fiat lux!*

M. Laurier termine ce discours par une phrase vraiment caverneuse. Elle cou-

BIBLIOTHEQUE
SANT-SU-POE

ronne dignement le chef-d'œuvre et prépare admirablement les applaudissements prolongés d'un auditoire d'autant plus enthousiasmé qu'il y comprend moins ce qu'on lui dit. L'orateur répond à ceux qui accusent son parti d'être opposé au clergé. Il s'en défend aussi, et c'est le mot de la fin :

“ Je connais trop bien mon histoire pour ne pas reconnaître les immenses services que le clergé a rendus à ce pays. Mais quand on a été les pionniers de la civilisation dans les forêts et les solitudes, et cela bien souvent au prix de son sang, il reste un beau rôle à jouer, ce me semble, et ce rôle ne serait pas de s'isoler dans le passé, ce serait d'être les pionniers de la civilisation vers ces destinées nouvelles qui appellent le pays et qui en feront une des grandes nations de la terre.”

La grammaire voudra bien fermer les yeux sur la dernière phrase, que l'Orateur n'a peut-être pas revue. Pour nous nous avons beau les ouvrir nous n'y voyons pas clair.

Sans doute le clergé a été le pionnier de la civilisation dans les solitudes et les forêts ; mais il l'a été ailleurs incontestablement.—Pour ne nommer que les plus illustres, Mgr de Laval, Mgr Plessis, M. Holmes, M. Louis J. Casault ont été des pionniers de la civilisation dans notre pays—et n'ont guère versé leur sang ni même passé leur vie dans les forêts et les solitudes. A l'heure présente notre clergé a bien dans ses rangs des hommes qui ne sont pas moins pionniers de la civilisation que ceux qui ont toujours parcouru les forêts et les solitudes, et nous ne connaissons aucun de ses chefs qui cherche à s'isoler dans le passé et ne s'occupe point du mouvement des esprits, ni des besoins présents de la société chrétienne et des luttes et des dangers qui l'attendent dans l'avenir.—Ils ne seront pas cependant les pionniers d'une civilisation anti-

chrétienne—ni n'orienteront leur peuple vers des destinées différentes de celles que Dieu leur a préparées dès son berceau et auxquelles il n'a point manqué jusqu'à ce jour. Ils croient encore, et ils croiront toujours que si leur peuple est appelé à une grande civilisation matérielle, il est appelé aussi à une civilisation plus haute dont le programme est tout entier pour les peuples chrétiens comme pour les individus dans cette parole de l'Évangile :

“ Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous sera donné par surcroît.”

Ils s'efforceront d'inspirer à tous, aux gouvernants comme aux gouvernés, cette sagesse chrétienne qui est aussi la vraie sagesse politique et que personne n'a reçue avec une plus grande plénitude que les chefs du peuple chrétien—Ce rôle leur semble assez glorieux : il n'est guère probable qu'ils en acceptent ou en ambitionnent un autre.—M. Laurier “ connaît trop bien son histoire ” pour avoir là-dessus un doute ou une illusion.

Bien d'autres réflexions se présentent à l'esprit du lecteur comme au nôtre. Nous ne croyons pas nécessaire pour le moment de pousser plus loin. Cette étude faite sans aucune animosité personnelle et sans aucune passion politique convaincra M. Laurier et nos hommes politiques en général, qu'il y a dans le pays des hommes qu'on ne trompe pas avec des mots et qui cherchent au fond des phrases les pensées et les principes—quand il y en a.—Le temps est venu où ceux qui veulent être les maîtres de leurs concitoyens doivent prouver qu'ils sont maîtres de leurs pensées et de leur raisonnement.

Le temps est venu où il faut apprendre à bien penser et à bien raisonner avant de bien parler—ou plus justement : le temps est venu où il faut bien penser et bien raisonner pour bien parler.

BIBLIOTHÈQUE
D'ARTS ET MÉTIERS